3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-321 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Décisions générales additionnelles dispensant certaines personnes inscrites de l'application de dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Le 5 novembre 2010

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis son entrée en vigueur, reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Les ACVM envisagent d'apporter certaines modifications au Règlement 31-103 et reconsidéreront ces dispositions à ce moment.

Dans l'intervalle, chaque membre des ACVM a prononcé des décisions similaires (les « décisions ») qui prévoient les dispenses suivantes :

- une dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'opérations sur les titres visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de ce règlement;

- une dispense de l'obligation, prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation d'une personne morale cliente d'un courtier en épargne collective ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Le présent avis résume les décisions. Nous les publions avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Le 26 février 2010, chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers en épargne collective de l'application de ce sous-paragraphe. Cette décision est remplacée par les décisions similaires des ACVM qui prennent effet le 5 novembre 2010.

Compte tenu qu'il est peu probable que les opérations sur les titres visés au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 comportent des risques de délit d'initié, la nouvelle décision prévoit que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client à condition qu'elle n'effectue pour celui-ci que des opérations sur les titres visés à ces dispositions.

Les titres visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 sont les suivants :

- les titres d'organismes de placement collectif;

- sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

- les titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

Nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles effectuent des opérations sur d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103.

2. Dispense de l'obligation prévue à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective

Dans le cadre des obligations de connaissance du client, la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 oblige la personne inscrite à se renseigner sur l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ceux-ci. Cette obligation vise à faire en sorte que la personne inscrite établisse l'identité du client et effectue une enquête diligente sur sa réputation en cas de doutes à son sujet, afin de protéger l'intégrité du marché.

Étant donné que les courtiers en épargne collective effectuent principalement des opérations sur les titres d'organismes de placement collectif offerts au public, lesquels sont assortis de restrictions en matière de placement, et que ces courtiers sont tenus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), d'établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres, la conformité à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 entraîne des coûts importants sans procurer d'avantages aux investisseurs.

Comme les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujettis à l'article 13.2 du Règlement 31-103, le courtier en épargne collective inscrit dans cette catégorie peut se prévaloir de cette dispense.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision qui dispense le courtier en épargne collective de l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 aux conditions suivantes :

- il n'est inscrit dans aucune autre catégorie d'inscription que celle de gestionnaire de fonds d'investissement;

- il se conforme aux dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) en vertu desquelles il doit établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ainsworth	Julia	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-29
Aknadosian	Anni	Placements CIBC inc.	2010-10-29
Allard	Gilbert	Scotia Capitaux Inc.	2010-11-01
Beaulieu	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Benguigui	Nathalie	Financière Banque Nationale inc.	2010-10-29
Bertrand	Maryse	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-20
Bérubé	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Bilodeau	Josée	TD Waterhouse Canada inc.	2010-11-01
Blanchet	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Boudreau	Barbara	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-10-25
Brassard	Eric	Investia services financiers inc.	2010-10-29
Braverman	Joel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-10-18
Bujold	Yvan	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-26
Camiré	Steeve	Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.	2010-10-22
Cantave	Bertholand	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-10-27
Champagne	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Chartrand	Luc	CABN Placements inc.	2010-10-29
Constant	Marie Edna Kercy	La Capitale, services conseils inc.	2010-10-26
Cossette	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Cruz Alonso	Jose	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-18
Di Michele	Donato	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-25
Diallo	Manignan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-22
Diaz-Ocampo	Martha	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-10-25
Faucher	Lise	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Fournier	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Fradette	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-31
Gascon	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Gauthier	Nathalie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-10-28
Germain	Stanley	RBC Placements en Direct inc.	2010-10-29
Ghossaini	Makram	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-21
Gilbert	Sara	Richardson GMP limitée	2010-11-01
Greco	Luigi	La Capitale, services conseils inc.	2010-10-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Haché	Robert	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-18
Hardy	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Holly	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Joly	Carole	BMO investissements Inc.	2010-10-27
Khalil	Najwa	Consultants C.S.T. inc.	2010-10-26
Laberge	Denis	Financière Banque Nationale inc.	2010-10-22
Lachheb	Omar	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-22
Laflamme	Nicole	Fonds d'éducation Héritage inc.	2010-10-22
Lafleur	Nicole	Placements CIBC inc.	2010-10-25
Lafontaine	Michaël	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Lalonde	Julie	BMO investissements Inc.	2010-11-01
Langlois	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Lauture	Jean-Luc	TD Waterhouse Canada inc.	2010-10-30
Li	Hongyu	Consultants C.S.T. inc.	2010-10-26
L'Italien	Cathy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Myre-Nantel	Nicole	Scotia Capitaux Inc.	2010-11-01
Normandin	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-26
Paré	Sylvie	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2010-10-28
Perras	Christian	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-10-29
Perreault	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Pesant	Marie-Claude	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-27
Piazza	Giuseppina	BMO investissements Inc.	2010-11-01
Ramu	Cyndee	Services d'investissement TD inc.	2010-10-25
Richer	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Ringuet	Jean-Philippe	Services d'investissement TD inc.	2010-10-23
Rioux	Andrée-Anne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Rivet	Dominique	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-11-01
Robillard	Alain	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-27
Samson	Caroline	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-27
Spadeto	Roslon Alexandre	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-10-21
St-Andre	Melissa	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-29
Thériault	François	Investia services financiers inc.	2010-10-29
Vinet	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Zhang	Yuning	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-10-25

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Denis	Patrice	Conseillers en gestion globale State Street ltée.	2010-10-20
Munnell, Jr.	Clark	Goldman, Sachs & Co.	2010-10-21
Kelly	Kevin	Mackenzie Financial Corporation	2010-11-18
Sturm	Frederick	Mackenzie Financial Corporation	2010-11-18

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102937	Bertrand	Michel	2B	2010-11-01
105476	Brunet	Hubert	E	2010-10-29
108425	Couturier	Camille	4A	2010-11-01
115042	Gosselin	Joanne	4A	2010-10-28
121683	Lévesque	Dominique	3A	2010-10-27
123185	Massé	Jacques	6	2010-10-27
123471	McKinnon	Linda	4A	2010-10-27
123842	Michaud	Françoise	4A	2010-11-02
132236	Thériault	Francois	1A, 2A	2010-11-01
132878	Tremblay	Élaine	1A, 2A	2010-10-28
133861	Vandal	Marie-Josée	6	2010-10-27
133958	Veilleux	François	1A	2010-10-27
134141	Vézina	Jean-Guy	2A	2010-10-27
134302	Villemure	Jean	4A	2010-10-28
139063	Trudel	Francine	4A	2010-10-27
142856	Marquis	Catherine	6	2010-11-02
145555	Proietti	Marino	1A	2010-10-27
146270	Dionne	Sophie	1A	2010-06-11
146669	Hardy	Hélène	6	2010-11-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
147397	Bouffard	Adrienne	4A	2010-10-28
149248	Casey	Normand	5A	2010-10-27
149462	Bouchmama	Mourad	1A	2010-10-27
150211	Arel	Annie	1A	2010-11-02
150226	Bouchard	France	5B	2010-11-02
158490	Dubé	Geneviève	5B	2010-10-28
158884	Méthot	Joëlle	4A	2010-11-02
160205	Fortier	Jean	4C	2010-10-28
160328	Ciarlo	Manon	4B	2010-10-27
163950	Kolarov	Ivan Venelinov	1A	2010-10-27
164027	Odracci	Riccardo	1A	2010-10-27
166530	Atangana Messana	Daniel Hervé	1A	2010-10-28
166530	Atangana Messana	Daniel Hervé	2A	2010-10-28
167834	Bérubé	Cynthia	3B	2010-10-27
169380	Bélanger	Line	3B	2010-11-02
171139	Kiansa	Kayghobad	1A	2010-10-27
171158	Mont-Louis	Wilkens	1A	2010-10-27
171446	Goulet	Julie	5B	2010-10-28
173037	Acoha	Doukpeze Karim	1A	2010-11-01
173427	Presseau	Gilbert	1B	2010-11-01
175846	El Moutaouakkil	Mehdi	1A	2010-11-01
175896	Auger	Louise	6	2010-10-27
176216	Zhang	Yuning	1A	2010-10-27
176911	Grenon	Eve-Marie	4B	2010-10-27
179484	Lazarre	Serge	1A	2010-11-01
179977	Bossé	Laurie	3B	2010-10-27
180275	Thibault Charbonneau	Mathieu	3B	2010-10-28
181192	Balafoutis	Tony	1A	2010-10-27
183329	Baillargeon	Pierre	1A	2010-10-27
184149	Aboutammam	Amina	1A	2010-10-27
184535	Rose	Sébastien	5A	2010-11-02
185080	Morency-Abdeen	Shameela	4A	2010-10-28
185303	Bordedebat	Stephane	1A	2010-10-28
186278	Kupelian	Roubina	1A	2010-10-27
186403	Dalpé	Judith	3B	2010-10-28
186726	Grenier	Geneviève	1A	2010-10-27
187018	Clairmont	David	5B	2010-11-02
187455	Quenneville	Nathalie	4B	2010-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188092	Choquette	Sandra	3B	2010-11-01
188136	Gagnon-Latourelle	Janique	1B	2010-11-01
188155	Turcotte	Shawn	4B	2010-10-27
188253	Fortier	Samuel	1B	2010-11-01
188277	Tighilt-Ferhat	Dahbia	1A	2010-11-01
188403	Plante	Diane	3B	2010-11-02

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Certificat	Nom	Prénom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
116220	Hatzitzanakis	Helen	2010-PIDS-2613	Suspension	1A	2010-10-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion De Patrimoine Lorne Steinberg	Steinberg	Lorne	2010-10-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
501570	Assuraction Pepin Assurance inc.	Illick	Brian	2010-10-29
513399	Assurance Forget & Benoît inc.	Forget	Francine	2010-11-02

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Les Services financiers Kocisko-Tretiak inc.	Épargne collective	2010-11-01

Radiations courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Mica Capital inc.	Plans de bourses d'études	2010-10-20

Suspensions et radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500127	9061-1641 Québec inc.	2010-PDIS-2629	Suspension	2010-10-26
510007	Roger Massé	2010-PDIS-2627	Radiation	2010-10-26
514440	Walter Hernandez	2010-PDIS-2530	Radiation	2010-10-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501496	Daniel Duchesne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-11-02
503660	Pierre Genest	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-28
503960	Élaine Tremblay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-28
508825	3830454 Canada inc.	Assurance de personnes	2010-10-29
509630	Annie Arel	Assurance de personnes	2010-11-02
513918	9202-4686 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-28
514393	Amina Aboutammam	Assurance de personnes	2010-10-27
514768	Martine Savaria	Assurance de personnes	2010-11-02
514843	Assurance Privilège inc.	Assurance de dommages	2010-10-29

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation gestion ee placements Claret	Kovalchuk	William	2010-11-02
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Berard	Jean	2010-10-29
Investissements en capital Derek Hirsch ltée	Hirsch	Derek	2010-10-29
Investissements PDJ inc.	Dontigny	Paul	2010-11-01
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite	Citté	Yann	2010-10-15

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
501570	Assuraction Pepin Assurance inc.	Drouin	Richard	2010-10-29
513399	Assurance Forget & Benoît inc.	Gendron	Daniel	2010-11-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion d'actifs Sectoriels inc.	Marché dispensé	Jean Bérard	2010-10-26
Fiera Sceptre inc.	Marché dispensé	Violaine Des Roches	2010-10-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion d'actifs Sectoriels inc.	Fonds d'investissement	Jean Bérard	2010-10-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514899	Ostiguy Gendron Benoit Services Financiers inc.	Daniel Gendron	Assurance de dommages	2010-11-01
514996	7646933 Canada Inc.	André Cyr	Assurance de personnes	2010-10-29
515033	TM Services Financiers inc.	Thierry Mercier	Assurance de personnes	2010-11-02
515038	Services financiers David Oman inc.	David Oman	Assurance de personnes	2010-11-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2618

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT les articles 151.0.1 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

CONSIDÉRANT la lettre adressée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au représentant, le 6 juillet 2010;

CONSIDÉRANT la poursuite pénale intentée par l'Autorité dans le dossier Digital World Financial inc. (« DWFI ») n^{o} 500-61-250518-082;

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2010, le représentant a été déclaré coupable sur deux (2) chefs d'accusation pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2010, le représentant a été déclaré coupable sur deux (2) chefs d'accusation pour avoir aidé la société DWFI à procéder à des placements illégaux;

CONSIDÉRANT que le représentant a été condamné au paiement d'amendes sur chacun des quatre (4) chefs d'accusation, totalisant 12 000 $;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT que le représentant a occupé un poste sur le conseil d'administration de la société Digital World Capital inc., société liée à la société émettrice DWFI et qui voyait au financement de celle-ci;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis à l'égard d'un client avec lequel le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme avoir entrepris des démarches auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers afin que son client soit indemnisé;

CONSIDÉRANT que le produit vendu n'était pas admissible à une indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers, et ce, même si le représentant avait détenu les inscriptions requises;

CONSIDÉRANT que ledit client du représentant n'a jamais pu récupérer les sommes investies auprès de DWFI;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Michael Purvis à titre de représentant de courtier en épargne collective.

Et, par conséquent, que Michael Purvis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 19 octobre 2010.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o^ 2010-PDIS-2620

ANTHONY CAPPELLANO
[…]

Décision
(articles 184, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et articles 151.0.1 et 318 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »))

LES FAITS CONSTATÉS

1. Anthony Cappellano (le « représentant ») détient un certificat (n^o^ 105 875) dans la discipline de l'assurance de personnes du 1^er^ octobre 1999 au 30 septembre 2001 et du 28 mars 2002 à ce jour ainsi qu'une inscription de représentant de courtier en épargne collective du 1^er^ octobre 1999 au 14 juin 2001, du 18 juin 2001 au 28 février 2002 et du 28 mars 2002 à ce jour.

2. Anthony Cappellano a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance collective de personnes du 1^er^ octobre 1999 au 30 septembre 2001 et du 28 mars 2002 au 28 février 2003.

3. Avant le 1^er^ octobre 1999, Anthony Cappellano détenait des droits de pratique auprès du Conseil des assurances de personnes et de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

4. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a intenté, le 19 janvier 2007, une poursuite pénale à l'encontre du représentant devant la Cour du Québec, dans le dossier Mount Real, pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs.

5. Le 18 avril 2008, le représentant a été déclaré coupable sur 9 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

6. Le 8 mai 2008, le représentant a porté en appel la décision rendue le 18 avril 2008 par l'honorable Suzanne Coupal, J.C.Q.

7. Le 16 mai 2008, le représentant a été condamné à payer une amende de 2 000 $ par chef d'accusation.

8. Le 21 novembre 2008, l'honorable Jean-Guy Boilard, J.C.S. a accueilli l'appel, a rescindé le jugement déclarant l'accusé coupable et a ordonné la tenue d'un nouveau procès devant un autre juge de la Cour du Québec.

9. Le 17 février 2010, à la suite d'un nouveau procès, le représentant a été déclaré coupable sur 9 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

10. Le 10 mars 2010, le représentant a porté en appel la décision rendue le 17 février 2010 par l'honorable Claude Millette, J.C.Q.

11. Le 9 septembre 2010, l'honorable Jean-François Buffoni, J.C.S. a rejeté l'appel avec dépens.

12. Les actes ont été commis de 2001 à 2005 alors que le représentant était détenteur d'un certificat dans des disciplines encadrées par la LDPSF.

13. Les clients, sur les conseils du représentant, ont investi dans des titres d'emprunt de Real Vest Investments LTD et ont perdu la totalité de leurs investissements.

L'ANALYSE

L'ensemble des faits au dossier démontre que Anthony Cappellano a été déclaré coupable sur 9 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

Tel que mentionné dans le jugement rendu le 17 février 2010 par l'honorable Claude Millette, J.C.Q., les faits ont démontré qu'en 2001, le représentant a proposé à ses clients d'investir dans des titres d'emprunt de Real Vest Investments LTD et qu'il a conseillé à ces derniers de renouveler les placements, et ce, jusqu'en 2005. Les faits ont par la suite démontré que les clients ont perdu la totalité de leurs investissements.

Les faits ont également démontré que le représentant n'a jamais détenu les autorisations requises pour agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs au sens de la LVM.

Dans sa version des faits, le représentant mentionne notamment que les infractions sont liées à certains investissements faits avec Real Vest Investment LTD par deux clients, qu'il a suivi les règles de conformité de Services financiers IForum inc. (« IForum ») et qu'il croyait agir légalement puisqu'il bénéficiait du support et de la supervision de IForum.

En raison de ce qui précède, l'Autorité estime nécessaire de protéger le public et de rendre la décision suivante.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.
>
> Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 219 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :
>
> (…)
>
> 2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
>
> (…) »

CONSIDÉRANT l'article 220 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT l'article 151.0.1 de la LVM, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable :
>
> (…)
>
> 2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 318 de la LVM, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui se lit comme suit :

> « L'Autorité a pour mission de :
>
> (…)
>
> 3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(…)

CONSIDÉRANT l'article 8 de la LAMF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :
>
> (…)
>
> 5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

CONSIDÉRANT l'article 24 de la LAMF, qui se lit comme suit :

> « Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité. »

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les lettres adressées par l'Autorité au représentant, le 9 mars 2010 et le 23 avril 2010;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que la probité du représentant est affectée par la déclaration de culpabilité et les faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 105 875 au nom d'Anthony Cappellano dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription au nom d'Anthony Cappellano à titre de représentant de courtier en épargne collective.

Et, par conséquent, que Anthony Cappellano :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision nº 2010-PDIS-2629

9061-1641 QUÉBEC INC.
4890, chemin Mira
Montréal (Québec) H3W 2B8
Inscription n^o^ 500 127

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9061-1641 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9061-1641 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9061-1641 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Cabinet de gestion privé Aureus, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n^o^ 500 127, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. La dirigeante responsable de 9061-1641 Québec inc. est Suzanne Brassard.

3. 9061-1641 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^er^ avril 2010.

4. Le 30 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9061-1641 Québec inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 décembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

5. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9061-1641 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 23 février 2010.

6. Le 11 février 2010, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité professionnelle non conforme de la part de 9061-1641 Québec inc.

7. Dans la semaine du 11 février 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Suzanne Brassard mentionnant les exigences afin de fournir une assurance de responsabilité

professionnelle conforme et en vigueur. Elle devait nous transmettre le document conforme dans les plus brefs délais.

8. Dans la semaine du 8 mars 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Suzanne Brassard. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.

9. Dans la semaine du 9 avril 2010, un agent du Service de la conformité a contacté Suzanne Brassard pour lui faire un rappel.

10. Le 12 avril 2010, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité professionnelle de la part de 9061-1641 Québec inc.

11. Le 22 avril 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1er avril 2010.

12. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9061-1641 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.

13. Le 11 août 2010, l'Autorité a reçu de la part de 9061-1641 Québec inc., une police d'assurance de responsabilité professionnelle. Après vérification, il s'agissait de celle qui avait été annulée le 22 avril 2010; elle n'était donc plus en vigueur.

14. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de 9061-1641 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

15. 9061-1641 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

16. 9061-1641 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9061-1641 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 5 octobre 2010.

Or, le 5 octobre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9061-1641 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9061-1641 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> (…)
>
> *b)* 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
>
> *c)* 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
>
> 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que le nombre d'années de pratique;

CONSIDÉRANT le facteur aggravant, tel que nombre de correspondances;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de 9061-1641 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que 9061-1641 Québec inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à 9061-1641 Québec inc.une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9061-1641 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 octobre 2010.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n^{o} 2010-PDIS-2530

WALTER HERNANDEZ
[…]
Inscription n^{o} 514 440

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez détenait un certificat portant le n° 177 926, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 440;

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Walter Hernandez;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Walter Hernandez dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Walter Hernandez d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Walter Hernandez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Walter Hernandez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Walter Hernandez de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Walter Hernandez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o^ 2010-PDIS-2627

ROGER MASSÉ
[…]
Inscription n^o^ 510 007

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Roger Massé détenait un certificat portant le n^o^ 123 192, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Roger Massé détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o^ 510 007;

CONSIDÉRANT que Roger Massé n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Roger Massé a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 septembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Roger Massé;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Roger Massé dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Roger Massé d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roger Massé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roger Massé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Roger Massé de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Roger Massé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0797

DATE : 26 octobre 2010

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. RICHARD LONGPRÉ, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 août 2010, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROBERT DETONGRE

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juillet 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 400 $ que lui avait confiée son client Robert Detongre aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la*

Chambre de la sécurité financière et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

2. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juillet 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Robert Detongre la somme de 80 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHEL CONTANT

3. À Iberville, le ou vers le 4 novembre 2002, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 10 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

4. À Iberville, le ou vers le 4 novembre 2002, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 10 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

5. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 5 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

6. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 5 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

7. À St-Grégoire, le ou vers le 27 août 2005, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

8. À St-Grégoire, le ou vers le 27 août 2005, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 15 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

9. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 30 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

10. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 30 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

11. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 23 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

12. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 23 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 20 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

<u>À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JOSÉE LEROUX</u>

13. À St-Zotique, le ou vers le 19 février 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 21 000 $ que lui avait confiée sa cliente Josée Leroux aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

14. À St-Zotique, le ou vers le 19 février 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de sa cliente

Josée Leroux la somme de 21 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROGER PINSONNEAULT

15. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 8 avril 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 $ que lui avait confiée son client Roger Pinsonneault aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

16. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 8 avril 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Roger Pinsonneault la somme de 15 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT YVES DUBUC

17. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 mai 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 $ que lui avait confiée son client Yves Dubuc aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

18. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 mai 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Yves Dubuc la somme de 15 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LOUISE FORTIER

19. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 95 000 $ que lui avait confiée sa cliente Louise Fortier aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

> 20. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de sa cliente Louise Fortier la somme de 95 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
>
> **<u>À L'ÉGARD DE SON EMPLOYEUR</u>**
>
> 21. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 19 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, a fait de fausses déclarations sur un questionnaire de vérification de son employeur, Investia Services Financiers inc., en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante déposa de consentement, sous les cotes P-1 à P-37, l'ensemble de la preuve documentaire constituée à son dossier.

[3] Le procureur de l'intimé déposa ensuite à son tour une preuve documentaire en liasse sous la cote I-1.

[4] Son client ne s'étant pas présenté à l'audition, ledit procureur expliqua son absence en indiquant que ce dernier, atteint d'une maladie grave, était, notamment pour ce motif, retenu en Europe.

[5] Il déclara cependant avoir été mandaté par son client pour le représenter et pour enregistrer en son nom un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des vingt et un (21) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[6] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs représentations sur sanction.

[7] Elles avisèrent alors le comité qu'il était de leur intention de lui présenter des « recommandations communes ».

[8] La plaignante entreprit ensuite ses représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] Après avoir brièvement résumé les faits liés aux différents chefs d'accusation et rappelé que l'intimé avait fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire en décembre 2009, la plaignante, insistant sur la gravité objective des infractions en cause, indiqua au comité qu'elle réclamait la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation.

[10] Elle signala que sa recommandation était conforme aux précédents du comité en semblable matière et invoqua que la protection du public nécessitait que le comité émette une telle ordonnance.

[11] Elle conclut en déclarant que dans les circonstances du cas en l'espèce la nécessité d'une publication de la décision lui apparaissait aller de soi.

[12] Par ailleurs, pour ce qui est du paiement des déboursés, elle indiqua laisser la décision à la discrétion du comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en signalant son accord et celui de son client aux sanctions suggérées par la plaignante.

[14] Il mit sur le compte de la naïveté les fautes commises par ce dernier signalant une absence de « malice » dans son comportement.

[15] Puis, sans pour autant chercher à minimiser la gravité objective des infractions en cause, il indiqua que c'est en pleine connaissance de cause, librement et volontairement que les clients impliqués avaient pris la décision de lui « prêter » les sommes mentionnées aux différents chefs d'accusation.

[16] Il ajouta que son client avait agi de la même façon à l'endroit de plusieurs autres consommateurs non mentionnés à la plainte, signalant que ceux-ci avaient été remboursés et que dans ces cas aucun chef d'accusation n'avait été porté.

[17] Il déclara ensuite que les agissements de son client avaient été « médiatisés » et que ce dernier avait ainsi déjà subi une forme de sanction pour ses fautes.

[18] Il indiqua qu'à son avis il n'y avait aucune possibilité qu'il récidive mais déclara souscrire à la proposition voulant que l'objectif de protection du public soit clairement atteint par la radiation permanente de l'intimé.

[19] Il rappela que son client avait plaidé coupable à tous et chacun des chefs d'accusation et collaboré avec les autorités concernées à chacune des étapes de l'enquête.

[20] Il termina en indiquant, relativement au paiement des déboursés, qu'il serait à son avis illusoire de penser que son client puisse être en mesure de les acquitter. Il mentionna qu'en novembre 2009 ce dernier avait fait cession de ses biens et qu'il n'était toujours pas libéré de sa faillite. Il ajouta qu'en plus de se trouver en difficulté financière ce dernier était aussi gravement malade.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] L'intimé détenait une ou des attestations de pratique dans le domaine de la distribution des produits financiers ou d'assurance-vie depuis le 1er septembre 1991.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Il ne détient plus de certification depuis le 23 novembre 2009 et a fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire le 18 décembre de la même année.

[24] Il réside à l'étranger et serait atteint d'une maladie grave.

[25] Il a collaboré avec les autorités et a enregistré, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité à tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[26] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable.

[27] Il a en effet reconnu sa culpabilité à dix (10) chefs d'accusation lui reprochant de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant des clients y mentionnés des sommes totalisant 306 000 $.

[28] Il a de plus reconnu sa culpabilité à dix (10) chefs d'accusation lui reprochant de s'être approprié pour ses fins personnelles un montant total de 246 400 $ que lui avaient prêté ou confié ses clients.

[29] Enfin, il a reconnu sa culpabilité sur un dernier chef lui reprochant la présentation d'une fausse déclaration sur un questionnaire de vérification de son employeur.

[30] Au plan des sanctions à imposer les parties ont présenté au comité des « recommandations communes ».

[31] Or tel que l'a indiqué antérieurement le comité à plusieurs reprises, dans l'arrêt *R*. c. *Douglas*, 2002, 1962 C.c.Q. 3e, 37, la Cour d'appel du Québec a statué que lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction, elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[1].

[32] En l'instance, après étude et révision du dossier le comité est d'avis de donner suite aux recommandations des parties à l'égard des chefs d'accusation 1 à 20 inclusivement.

[33] En effet, la nature des infractions y mentionnées, leur gravité objective, leur multiplicité, la longue période de temps au cours de laquelle elles ont été commises, le nombre de clients en cause, le préjudice subi par ces derniers, la protection du public justifient les sanctions suggérées « conjointement » par les parties.

[34] Il s'agit d'infractions parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à en ternir l'image et à porter atteinte à la confiance du public à son endroit.

[35] Relativement au chef d'accusation 21, la suggestion des parties lui apparaît toutefois hors de proportion avec l'infraction reprochée.

---

[1] Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions dans quelques décisions et notamment dans l'affaire *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 750-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

[36] La fausse déclaration de l'intimé sur le questionnaire de vérification de son employeur est certes une faute sérieuse et en l'instance ladite infraction ne peut être complètement détachée de l'ensemble du dossier. L'intimé a pu tenter d'ainsi camoufler des actes qu'il savait déontologiquement reprochables.

[37] Néanmoins, l'imposition d'une radiation permanente sur ce chef serait, même dans le contexte du présent dossier, une sanction excessive. Le comité est d'avis plutôt, que compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs liés à celui-ci, l'imposition d'une radiation de six (6) mois serait une sanction juste et appropriée. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction sur ce chef.

[38] Relativement au paiement des déboursés, malgré les arguments invoqués par son procureur, le comité n'est pas d'avis qu'il devrait libérer l'intimé de l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif soient généralement assumés par ce dernier.

[39] En l'espèce, les déboursés étaient nécessaires au déroulement de l'affaire et leurs coûts correspondent aux procédures faites ou engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimé. Il apparaît juste et raisonnable qu'il en assume le coût.

[40] L'intimé sera en conséquence condamné au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur tous et chacun des vingt et un (21) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des vingt et un (21) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur tous et chacun des chefs d'accusation numéros 1 à 20 inclusivement :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur le chef d'accusation numéro 21 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Marc Boudreau
CMB AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 août 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0802

DATE : 29 octobre 2010

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin. — Membre
M^me^ Michèle Barbier, A.V.A. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
RENÉ SAURIOL (certificat 130 371)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 septembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de justice de Hull, 17, rue Laurier, salle 11, à Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FATIMA DAPONTE**

1. À Gatineau, le ou vers le 30 août 2005, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Fatima Daponte, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LINDA DUCHARME

2. À Gatineau, le ou vers le 9 mai 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Linda Ducharme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Gatineau, le ou vers le 1er août 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 12 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Linda Ducharme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Gatineau, le ou vers le 16 janvier 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Linda Ducharme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROGER NORMAND

5. À Gatineau, le ou vers le 19 décembre 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

6. À Gatineau, le ou vers le 17 janvier 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 70 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

7. À Gatineau, le ou vers le 22 août 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 24 000 $ lui ayant été confiée

aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

8. À Gatineau, le ou vers le 13 novembre 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

<u>À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROCH BOUDREAULT</u>

9. À Gatineau, le ou vers le 5 octobre 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roch Boudreault, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

10. À Gatineau, le ou vers le 30 janvier 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roch Boudreault, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

11. À Gatineau, le ou vers le 25 juin 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 20 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roch Boudreault, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

<u>À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GEORGETTE MARLEAU-GAGNÉ</u>

12. À Gatineau, le ou vers le 23 mars 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 35 401,83 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Georgette Marleau-Gagné, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT NICOLO URBAN

13. À Gatineau, le ou vers le 19 juin 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Nicolo Urban, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DENISE MORISSETTE

14. À Gatineau, le ou vers le 11 avril 2005, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 16 300 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

15. À Gatineau, le ou vers le 29 mars 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 189 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

16. À Gatineau, le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

17. À Gatineau, le ou vers le 28 mars 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 200 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

18. À Gatineau, le ou vers le 24 mars 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 875 $ lui ayant été confiée aux

fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GHISLAINE LAJOIE

19. À Gatineau, le ou vers le 20 mai 2005, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

20. À Gatineau, le ou vers le 7 avril 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

21. À Gatineau, le ou vers le 7 juin 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

22. À Gatineau, le ou vers le 4 avril 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 7 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

23. À Gatineau, le ou vers le 25 juin 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 38 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

[4] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé déposa une preuve documentaire sous les cotes SI-1, SI-2 et SI-3. Puis relativement aux sanctions à imposer, les parties informèrent le comité qu'elles avaient des « recommandations communes » à lui présenter.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES DES PARTIES

[5] À titre de « recommandation conjointe », les parties proposèrent au comité d'ordonner, à l'égard de chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte, la radiation permanente de l'intimé. Ils proposèrent de plus au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Au soutien de ladite recommandation, la plaignante souligna d'abord la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[7] Elle ajouta que les gestes fautifs s'étaient déroulés sur une période de temps relativement étendue soit de 2005 à 2008 et concernaient plusieurs consommateurs.

[8] Elle indiqua que la totalité des sommes détournées par l'intimé était de l'ordre de 420 000 $ alors que les sommes dont il s'était illégalement appropriées se situaient aux environs de 380 000 $.

[9] Elle termina en signalant au comité que l'intimé ne disposait plus d'aucun permis ou certificat depuis novembre 2008 et qu'il avait cessé d'exercer ses activités professionnelles depuis cette date.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] Le procureur de l'intimé confirma au comité l'accord de son client aux sanctions proposées par la plaignante.

[11] Il mentionna que tel qu'il apparaissait au rapport psychiatrique du Dr Jacques Lesage, produit sous la cote SI-1 et des rapports du psychologue Gilles Dupont, produits sous les cotes SI-2 et SI-3, les fautes commises par l'intimé étaient rattachées ou à tout le moins, n'étaient pas sans lien avec les problèmes de santé et la maladie bipolaire dont il était affligé.

[12] Il signala au comité que ce dernier souffrait de problèmes de santé mentale depuis 2002 et ajouta que ses fautes pouvaient également être reliées à des difficultés en lien avec le jeu compulsif.

[13] Il termina en reprenant l'opinion du Dr Gilles Dupont à l'effet que l'intimé, vu sa condition, était inapte à exercer la profession.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, il y a lieu d'abord de déclarer ce dernier coupable de tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation portés contre lui.

[15] Relativement aux sanctions recommandées conjointement par les parties, le comité est d'avis, après avoir examiné l'ensemble du dossier et constaté la gravité objective des infractions commises par l'intimé, qu'elles sont justes et appropriées.

[16] Le comité, souscrivant entièrement aux représentations des parties, ordonnera donc la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[17] De plus, conformément à leur recommandation, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision[1].

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte;

[1] Dans l'affaire *Gauthier c. Roberge, (2003) R.J.Q. 1793,* la Cour supérieure a semblé indiquer que la publication d'une décision ordonnant une radiation permanente ne relevait pas de la discrétion du comité mais était plutôt une obligation incombant automatiquement à la secrétaire du comité de discipline. C'est donc sous cette réserve que le comité ordonnera la publication de la décision.

ORDONNE sur chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

Et si tant est qu'il soit nécessaire de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

(s) François Folot
M[e] FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily
M. LOUIS-GEORGES BOILY, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M[me] MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M[e] Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M[e] Michel Swanston
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 8 septembre 2010 **COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

CD00-0802 PAGE : 10

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0810

DATE : 25 octobre 2010

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^me^ Marie Guédo, Pl. Fin. — Membre
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. RÉAL SAMSON (certificat 130 226)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 septembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, sis au Palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À l'égard de Lise Côté Brouard et Jacques Brouard**

1. À Lévis, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 49 633 $ que lui avait confiée ses clients, Lise Côté Brouard et Jacques Brouard, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À St-Henri, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à ses clients, Lise Côté Brouard et Jacques Brouard, un faux document leur laissant croire qu'ils avaient investi un montant de 49 633 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

<u>À l'égard de Viateur Couturier</u>

3. À Lévis, le ou vers le 18 avril 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 12 431 $ que lui avait confiée son client, Viateur Couturier, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Lévis, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 $ que lui avait confiée son client, Viateur Couturier, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Saint-Étienne-de-Lauzon, le ou vers le 18 avril 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à son client, Viateur Couturier, un faux document lui laissant croire qu'il avait investi un montant de 12 431 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Saint-Étienne-de-Lauzon, le ou vers le 11 novembre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à son client, Viateur Couturier, un faux document lui laissant croire qu'il avait investi un montant de 8 000 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Louis Lesage

7. À Lévis, le ou vers le 8 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 52 220,56 $ que lui avait confiée son client, Louis Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Lévis, le ou vers le 24 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 51 087,52 $ que lui avait confiée son client, Louis Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Noëlla Tremblay Lesage

9. À Lévis, le ou vers le 21 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 649,89 $ que lui avait confiée sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

10. À Lévis, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 11 195,90 $ que lui avait confiée sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

11. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 21 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 10 649,89 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

12. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 52 220,56 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la*

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

13. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 3 133,23 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

14. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 18 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

15. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 1 080 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

16. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 25,20 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

17. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 420 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

18. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 64,80 $,

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

19. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 1 080 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard d'Aline Marceau

20. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON,** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 33 946,95 $ que lui avait confiée sa cliente, Aline Marceau, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Marie-Claude Roy

21. À Lévis, le ou vers le 9 février 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 46 710,67 $ que lui avait confiée sa cliente, Marie-Claude Roy, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

22. À Lévis, le ou vers le 31 mars 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 42 184,99 $ que lui avait confiée sa cliente, Marie-Claude Roy, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

23. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 43 668,18 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

24. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 48 000 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

25. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 4 février 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'il avait réinvesti un dépôt de 2 880 $ effectué le 4 février 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

26. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 31 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'il avait réinvesti un dépôt de 2 620,09 $ effectué le 31 mars 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Jean-Baptiste Desjardins

27. À Lévis, le ou vers le 7 décembre 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 30 000 $ que lui avait confiée son client, Jean-Baptiste Desjardins, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Jean-Bernard Marceau

28. À Lévis, entre le ou vers le 27 février 1998 et le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 54 715,73 $ que lui avait confiée son client, Jean-Bernard Marceau, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Francine D'Auteuil

29. À Lévis, le ou vers le 8 septembre 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ que lui avait confiée sa cliente, Francine D'Auteuil, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

30. À Lévis, le ou vers le 12 octobre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 $ que lui avait confiée sa cliente, Francine D'Auteuil, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Rosa Desjardins Lemieux

31. À Lévis, le ou vers le 22 juin 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

32. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

33. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de la profession

34. À Lévis, depuis le ou vers le 7 octobre 2008, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux correspondances de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux

> articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.1.2) et 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.01) ;
>
> 35. À Lévis, entre le ou vers le 4 novembre 2008 et le 9 décembre 2008, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut de se présenter à une rencontre aux dates suggérées et à laquelle il avait été convoqué par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.1.2) et 43 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui avait déposé au greffe un plaidoyer de culpabilité écrit à l'égard de tous et chacun des trente-cinq (35) chefs d'accusation contenus à la plainte réitéra sa volonté de plaider coupable auxdits chefs.

[3] Après que le comité eut pris acte de son plaidoyer, les parties procédèrent à présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

[4] Alors que la plaignante déposa une abondante preuve documentaire cotée P-1 à P-32, l'intimé choisit de n'offrir aucune preuve.

[5] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les procureurs des parties avaient convenu de lui présenter « des suggestions communes ».

[7] Elle mentionna ainsi que ces derniers s'étaient entendus pour suggérer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

a) sur les chefs d'appropriation de fonds, soit les chefs 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 : la radiation permanente de l'intimé ainsi que, sauf à l'égard du chef 1 (l'intimé ayant remboursé les clients y mentionnés), une ordonnance de remboursement des sommes détournées;

b) sur les chefs de fabrication de faux documents dans le but de camoufler les appropriations, soit les chefs 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26 : la radiation permanente de l'intimé;

c) sur les chefs d'entrave au travail des représentants du bureau de la syndique, soit les chefs 34 et 35 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

[8] Elle ajouta que les procureurs avaient de plus convenu de suggérer au comité la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[9] Elle signala qu'outre son plaidoyer de culpabilité, peu ou pas d'éléments atténuants ne pouvaient être invoqués en faveur de l'intimé.

[10] Elle évoqua ensuite, à titre de facteur aggravant, les antécédents disciplinaires de l'intimé, ce dernier ayant été condamné à deux (2) reprises dans le passé par le comité pour des infractions déontologiques, soit en 2003 et en 2006.

[11] Elle souligna également l'importance des montants appropriés par l'intimé, soit 460 776 $, le nombre de clients ou de consommateurs en cause, soit onze (11), le

préjudice subi par ces derniers et la période relativement étendue au cours de laquelle les infractions ont été commises (essentiellement de juin 2004 à novembre 2007).

[12] Elle insista enfin sur la gravité objective des infractions commises par l'intimé et référa, au soutien de ses recommandations, à plusieurs décisions antérieures du comité.

[13] Ainsi à l'appui de sa demande de radiation permanente sur les chefs d'appropriation de fonds, elle cita les décisions du comité dans les affaires *Léna Thibault* c. *Pascal Baril*, dossier CD00-0681 (décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009, décision sur sanction en date du 23 juin 2009), *Léna Thibault* c. *Micheline Richard*, dossier CD00-0713, (décision sur culpabilité et sanction en date du 7 janvier 2009), *Venise Levesque* c. *Norman Burns*, dossier CD00-0731, (décision sur culpabilité en date du 15 juin 2009 et sur sanction en date du 1er mars 2010), *Venise Levesque* c. *Guy Marois*, dossier CD00-0748, (décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2009).

[14] Elle signala que dans les dossiers *Baril* et *Burns,* le comité avait aussi rendu des ordonnances de remboursement.

[15] Elle ajouta que dans les dossiers *Baril* et *Marois*, les représentants, déclarés coupables à la fois d'appropriation de fonds et de la préparation de faux documents ou de faux relevés, avaient été condamnés sur les uns comme sur les autres chefs à des radiations permanentes.

[16] Relativement aux chefs qu'elle a qualifié de chefs « d'entrave » au travail de la syndique, soit les chefs 34 et 35, elle cita à l'appui de sa recommandation les décisions

du comité dans les affaires *Léna Thibault* c. *Diane Hentschel*, dossier CD00-0770 (décision en date du 22 octobre 2009) et *Caroline Champagne* c. *Jane Butler*, dossier CD00-0780 (décision en date du 8 février 2010).

[17] Elle signala que dans ces dossiers, les représentants, qui avaient dans le premier cas fait défaut de se présenter à une rencontre convoquée par le syndic, et dans l'autre fait défaut de collaborer et de répondre aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées par la représentante du bureau du syndic, avaient été condamnés par le comité à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[18] Aussi, après avoir souligné l'importance des fautes présumées sur lesquelles, en l'espèce, enquêtait le bureau du syndic et l'obligation pour les représentants de collaborer aux enquêtes menées par ce dernier, la plaignante réclama sur chacun des chefs l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé confirma d'abord que les recommandations soumises au comité par la plaignante constituaient une « suggestion commune » des parties.

[20] Il ajouta que son client avait l'intention d'incessamment rembourser en totalité les consommateurs en cause au moyen d'un emprunt contracté auprès d'amis ou de membres de sa famille.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation numéros 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

[21] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, l'intimé a admis avoir commis des infractions objectivement parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[22] Lesdites infractions touchent directement à l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celles-ci.

[23] Elles ont été perpétrées à plusieurs reprises, de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue.

[24] Mariant supercherie et mensonges, l'intimé a profité des liens professionnels qu'il entretenait avec ses clients pour les détrousser de montants importants, démontrant alors un réel mépris à l'endroit des règles de la probité. Ses actes sont assimilables à du vol.

[25] Plus de dix (10) consommateurs ont été victimes de ses escroqueries. Celles-ci se sont déroulées sur une période de plus de trois (3) ans.

[26] Le total des sommes qu'il a illégalement détournées est de l'ordre de 460 776 $ alors que les sommes dont il s'est frauduleusement approprié et dont les clients sont encore à ce jour privées se chiffrent à 411 143,21 $.

[27] Ajoutons qu'antérieurement, à deux (2) reprises, l'intimé avait été condamné par notre comité pour des infractions disciplinaires.

[28] Ainsi en 2003[1], l'intimé avait été condamné sur neuf (9) chefs d'infractions dont l'un référait à une contrefaçon alors qu'en 2006[2], il avait été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'infractions dont l'un lui reprochait d'avoir effectué des retraits sans l'autorisation de sa cliente.

[29] Enfin, outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et la volonté exprimée par l'intimé de rembourser ses clients, peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été invoqués en sa faveur.

[30] Aussi, le comité est d'avis qu'en l'espèce la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé de continuer d'exercer la profession.

[31] Souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité suivra la recommandation « commune » des parties et ordonnera sur chacun des chefs 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 la radiation permanente de l'intimé.

[32] De plus, sur chacun desdits chefs, à l'exception du chef 1, le comité ordonnera à l'intimé de rembourser à ses clients les sommes dont il s'est illégalement approprié.

---

1 *M^e^ Micheline Rioux* c. *Réal Samson*, dossier CD00-0462, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 septembre 2003.

2 *M^e^ Micheline Rioux* c. *Réal Samson*, dossier CD00-0584, décision sur culpabilité en date du 22 juin 2006 et sur sanction en date du 10 janvier 2007.

Chefs d'accusation numéros 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26

[33] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, l'intimé a admis la fabrication de faux documents dans le but de laisser croire à ses clients qu'il avait exécuté le mandat qu'ils lui avaient confié.

[34] La confection des faux documents avait pour but de masquer ses détournements.

[35] Il s'agit d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[36] Lesdites infractions touchent directement à l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image et à la réputation de celle-ci.

[37] Le comité est en présence d'actes prémédités, répétitifs, de même nature, à l'endroit de dix (10) clients différents. Ceux-ci démontrent chez l'intimé une absence d'intégrité.

[38] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier le comité donnera suite aux recommandations communes des parties sur ces chefs et ordonnera sur chacun d'eux la radiation permanente de l'intimé.

Chefs d'accusation numéros 34 et 35

[39] À ces chefs, l'intimé s'est avoué coupable d'une part du défaut de collaborer et de répondre sans délai aux correspondances de l'enquêteur du bureau de la syndique

et d'autre part, du défaut de se présenter à une convocation que lui avait signifiée ce dernier.

[40] Or, tel que le comité l'a déjà mentionné à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique.

[41] Compte tenu de l'objectif lié à la mission de la syndique d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est essentiel pour ces derniers et même pour les tiers, de collaborer à son enquête tel que l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience*[3].

[42] En l'espèce, vu notamment l'importance des fautes pour lesquelles le bureau de la syndique était appelé à enquêter et compte tenu que les agissements de l'intimé s'inscrivent dans le cadre d'une pratique générale empreinte de mépris à l'endroit des règles de la probité, le comité est d'avis de suivre la recommandation des parties.

[43] L'intimé sera donc condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs, à être purgée de façon concurrente.

[44] Enfin le comité, conformément à la suggestion des parties, condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

---

3 *Pharmascience* c. *Binet*, 2006, 2 R.C.S. p. 513.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs numéros 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET DE PLUS :

Sur le chef numéro 3 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Viateur Couturier la somme de 12 431 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 4 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Viateur Couturier la somme de 8 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 7 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Louis Lesage la somme de 52 220,56 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 8 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Louis Lesage la somme de 51 087,52 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 9 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Noëlla Tremblay Lesage la somme de 10 649,89 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 10 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Noëlla Tremblay Lesage la somme de 11 195,90 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 20 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Aline Marceau la somme de 33 946,95 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 21 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Marie-Claude Roy la somme de 46 710,67 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 22 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Marie-Claude Roy la somme de 42 184,99 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 27 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Jean-Baptiste Desjardins la somme de 30 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 28 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Jean-Bernard Marceau la somme de 54 715,73 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 29 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Francine D'Auteuil la somme de 10 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 30 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Francine D'Auteuil la somme de 8 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 31 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 25 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 32 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 10 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 33 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 5 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur chacun des chefs numéros 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur chacun des chefs numéros 34 et 35 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo
M^me^ MARIE GUÉDO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Michel Croteau
GAULIN, CROTEAU, GOSSELIN DAIGLE & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 septembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0833

DATE : 29 octobre 2010

LE COMITÉ : M^{e} Janine Kean — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin. — Membre
M. Éric Bolduc — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JEAN-PIERRE FOURNIER (certificat 112 820)
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

[1] Dès le début de l'audition, le comité a prononcé l'ordonnance suivante :

- Ordonnance de non accessibilité, de non publication et de non diffusion des renseignements personnels identifiant les consommateurs et contenus aux pièces R-5, R-10 et R-13.

[2] Le 29 octobre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau,

bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[3] La requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions)*

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La plaignante a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, laquelle plainte comporte deux (2) chefs d'infraction, tel qu'il appert au dossier du Comité de discipline;

2. Au moment des infractions reprochées, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en épargne collective, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers, pièce **R-1**;

3. Tel qu'il appert de la plainte disciplinaire déposée, les gestes reprochés à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession;

4. La plainte vise un couple de consommateurs, M.D. et J.D. âgés respectivement de 84 et 83 ans;

5. Entre 2003 et 2005, les consommateurs ont contracté quatre (4) polices d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance, lesquelles ont toutes été vendues par l'intimé, le tout tel qu'il appert des quatre (4) contrats d'assurance, pièce **R-2**;

6. Les informations recueillies par l'enquêteur de la Chambre, M. Alain Roberge, démontrent que l'intimé s'est approprié sur une période d'un peu plus d'un an une somme totalisant environ 237 325 $ en empruntant de façon répétitive des montants de ses clients, et ce, à des fins personnelles, le tout tel qu'il appert d'un tableau synthèse préparé par l'enquêteur de la Chambre, pièce **R-3**;

7. Les infractions reprochées se sont déroulées en 2007 et 2008, mais ce n'est qu'en juin 2010 que les consommateurs ont dénoncé la situation et ont collaboré à l'enquête de la Chambre;

1ère transaction : 54 232,44 $ (impliquant un rachat d'investissement)

8. Le ou vers le 16 février 2007, et suivant les conseils de l'intimé, J.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 54 257,44 $ de son contrat d'assurance 04-41721242, le tout tel qu'il appert d'une confirmation de transaction du 18 février 2007 et du chèque de 54 232,44 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 19 février 2007, pièce **R-4 en liasse (I-148 à I-150)**;

9. Le ou vers le 21 février 2007, cette somme de 54 232,44 $ est déposée au compte bancaire 815-30364-9872 détenu par J.D. et M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, tel qu'il appert du journal des opérations, pièce **R-5 (I-144)**;

10. Le ou vers le 22 février 2007, les consommateurs prêtent à l'intimé la somme ainsi retirée et lui émettent un chèque visé tiré du compte susmentionné de 54 232,44 $, le tout tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-6 (I-163 et I-164)**;

11. Le ou vers le 22 février 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

12. Le ou vers le 22 février 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (transit 03661), tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce **R-7 (p. 5) (I-146)**;

13. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 1 084,64 $ les 1er mars 2007, 8 mars 2007, 15 mars 2007, 22 mars 2007, 12 avril 2007, 4 mai 2007 et 10 mai 2007, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

14. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

2e transaction: 45 000 $

15. Le ou vers le 26 mars 2007, les consommateurs prêtent à l'intimé une somme de 45 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt daté du 26 mars 2007, pièce **R-8 (C-4)**;

16. Les consommateurs ont émis le même jour un chèque visé de 45 000 $ à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du chèque recto verso, pièce **R-9 (I-167 et I-168)**;

17. Le ou vers le 30 mars 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

18. Le ou vers le 30 mars 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 6) (I-146);

19. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 600 $ les 2 avril 2007, 1er mai 2007, 1er juin 2007, 1er juillet 2007, 1er août 2007 et 2 septembre 2007, tel qu'il appert de la pièce R-5 et d'une copie du livret bancaire du compte numéro 815-

30364-9872 détenu par J.D. et M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, pièce **R-10 (C-3);**

20. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

3e transaction: 22 000 $

21. Le ou vers le 26 mars 2007, un deuxième contrat de prêt intervient cette fois entre M.D. et l'intimé, et ce, pour une somme de 22 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt daté du 26 mars 2007, pièce **R-11 (C-5)**;

22. M.D. émettait le ou vers le 26 mars 2007 un chèque visé de 22 000 $ à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du chèque recto verso, pièce **R-12 (I-165 et I-166)**;

23. Le ou vers le 28 mars 2007, ce montant est débité du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert d'une copie du livret bancaire du compte numéro 815-30364-1077 détenu par M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, pièce **R-13 (C-2)**;

24. Le ou vers le 28 mars 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 6) (I-146);

25. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 320 $ les 1er avril 2007, 1er mai 2007, 1er juin 2007 et 1er juillet 2007, tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

26. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

4e transaction : 15 000 $ (impliquant un rachat d'investissement)

27. Le ou vers le 11 mai 2007, les consommateurs prêtent à l'intimé la somme de 15 000 $ et lui émettent un chèque visé de ce montant, le tout tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-14 (I-197)**;

28. Le ou vers le 11 mai 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

29. Le ou vers le 11 mai 2007, une somme de 9 000 $ est créditée au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 8) (I-146);

30. Le ou vers le 17 mai 2007, et suivant les conseils de l'intimé, J.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 15 025 $ de son contrat d'assurance 0442524203, tel qu'il appert de la confirmation de transaction du 17 mai 2007 ainsi que du chèque de 15 000 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 18 mai 2007, pièce **R-15 en liasse (I-151 à I-153)**;

31. Le ou vers le 22 mai 2007, cette somme de 15 000 $ est déposée au compte bancaire 815-30364-9872 détenu par J.D. et M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

32. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

5e transaction: 5 000 $

33. Le ou vers le 3 juillet 2007, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 5 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt intervenu, pièce **R-16 (C-6)**;

34. Le ou vers le 4 juillet 2007, J.D. émet un chèque visé de 5 000$ à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du chèque recto verso, pièce **R-17** (**I-169 et I-170)**;

35. Le ou vers le 4 juillet 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-10 (C-3);

36. Le ou vers le 4 juillet 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 9) (I-146) ;

37. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

6e transaction: 5 000 $

38. Le ou vers le 23 août 2007, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 5 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-18 (I-192 et I-193)**;

39. Le ou vers le 23 août 2007, cette somme a été débitée du compte des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

40. Le ou vers le 23 août 2007, cette somme a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p.11) (I-146);

41. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

7e transaction: 5 000 $

42. Le ou vers le 25 septembre 2007, l'intimé emprunte à nouveau des consommateurs la somme de 5 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso émis en faveur de l'intimé, pièce **R-19 (I-173)**;

43. Le ou vers le 25 septembre 2007, cette somme a été débitée du compte des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

44. Le ou vers le 25 septembre 2007, cette somme a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p.11) (I-146);

45. L'intimé a remboursé aux consommateurs la somme de 5 000 $ le ou vers le 2 octobre 2007;

8e transaction: 43 093,60 $ (impliquant un rachat d'investissement)

46. Le ou vers le 1er octobre 2007, et suivant les conseils de l'intimé, M.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 43 118,60 $ de son contrat d'assurance 0431148897, tel qu'il appert d'une confirmation de transaction du 1er octobre 2007 ainsi que du chèque de 43 093,60 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 2 octobre 2007, pièce **R-20 (I-154 à I-156)**;

47. Le ou vers le 4 octobre 2007, cette somme de 43 093,60 $ est déposée au compte bancaire 815-30364-1077 détenu par M.D. à la Caisse Desjardins des-Sources-Lac-St-Louis, tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

48. Le ou vers le 4 octobre 2007, la consommatrice tirait un chèque de son compte personnel à l'ordre de l'intimé pour une somme de 43 093,60 $, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque, pièce **R-21 (I-171)**;

49. Le ou vers le 4 octobre 2007, ce montant est débité du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

50. Le ou vers le 4 octobre 2007, cette somme est créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, tel qu'il appert de la pièce R-7 (à la page 12) (I-146);

51. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

9e transaction: 23 000 $

52. Le ou vers le 12 novembre 2007, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 23 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-22 (I-207)**;

53. Le ou vers le 13 novembre 2007, cette somme a été débitée du compte des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

54. Le ou vers le 13 novembre 2007, cette somme a été créditée au compte de l'intimé, pièce R-7 (p.14) (I-146);

55. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 400 $ les 16, 23 et 30 novembre 2007, tel qu'il appert de la pièce R-10 (C-3);

56. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

10e transaction: 7 000 $

57. Le ou vers le 29 novembre 2007, l'intimé emprunte de M.D. une somme de 7 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt intervenu, pièce **R-23 (C-8)**;

58. Le ou vers le 29 novembre 2007, la consommatrice tirait un chèque de son compte personnel à l'ordre de l'intimé pour une somme de 7 000 $, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque, pièce **R-24 (I-172)**;

59. Le ou vers le 29 novembre 2007, ce montant est débité du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

60. Le ou vers le 30 novembre 2007, ladite somme est créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 15) (I-146);

61. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

11e transaction: 10 000 $

62. Le ou vers le 14 janvier 2008, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 10 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-25 (I-179);**

63. Le ou vers le 14 janvier 2008, cette somme a été débitée du compte bancaire des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

64. Le ou vers le 14 janvier 2008, cette somme a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimée, pièce R-7 (p.16) (I-146);

65. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

12e transaction: 7 500 $

66. Le ou vers le 3 mars 2008, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 7 500 $, tel qu'il appert des deux (2) chèques recto verso respectivement de 5 000 $ et 2 500 $, en liasse pièce **R-26 (I-174 et I-175)**;

67. Le ou vers le 3 mars 2008, une somme de 5 000 $ a été débitée du compte bancaire de M.D. et une somme de 2 500 $ du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert des pièces R-10 (C-3) et R-13 (C-2);

68. Le ou vers le 3 mars 2008, la somme de 7 500 $ a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p. 18) (I-146);

69. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

13e transaction: 6 500 $ (impliquant un rachat d'investissement)

70. Le ou vers le 5 mai 2008, l'intimé a rencontré les consommateurs et leur a représenté que pour garder leurs assurances à jour, ils devaient payer la somme de 5 000 $, laquelle leur serait remboursée par l'Industrielle Alliance le ou vers le vendredi 9 mai 2008;

71. Le ou vers le 5 mai 2008, J.D. procède à l'émission d'un chèque visé de 5 000 $ à l'ordre de l'intimé et M.D. ajoute un chèque de 1 500 $ également à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie des chèques recto verso, pièce **R-27 (I-177 et I-178)** ;

72. Le ou vers le 5 mai 2008, une somme de 5 000 $ a été débitée du compte bancaire des consommateurs et une somme de 1 500 $ du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert des pièces R-10 (C-3) et R-13 (C-2);

73. Le ou vers le 5 mai 2008, la somme de 6 500$ a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p.19) (I-146);

74. Le ou vers le 29 mai 2008, et suivant les conseils de l'intimé, J.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 5 025 $ de son contrat d'assurance 04-4294650-7, tel qu'il appert d'une confirmation de transaction du 29 mai 2008 ainsi que du chèque de 5 000 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 30 mai 2008, en liasse, pièce **R-28 (I-157 à I-159)**;

75. Le ou vers le 5 juin 2008, cette somme est déposée au compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-10 (C-3);

76. L'intimé n'a pas remboursé cette somme de 6 500 $;

77. Globalement, sur une période d'un peu plus d'un an, l'intimé a soutiré de ses clients la somme de 242 326,04 $ et n'a remboursé en capital qu'une somme de 5 000 $;

78. L'intimé a signé un document par lequel il reconnaissait devoir verser aux consommateurs la somme de 71 000 $ plus 250 000 $ en règlement final, tel qu'il appert du document daté du 3 juillet 2007, pièce **R-29 (C-7)**;

79. L'intimé a signé en faveur des consommateurs un engagement formel à l'effet de rembourser les sommes dues au plus tard le 13 octobre 2009, ce qui n'a pas été fait, tel qu'il appert de l'engagement daté du 30 septembre 2009, pièce **R-30 (C-11)**;

80. Le ou vers le 12 juillet 2010, les consommateurs ont remis à l'enquêteur un chèque non daté de 275 000 $ signé par l'intimé, les consommateurs attendant l'accord de l'intimé pour le déposer, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque, pièce **R-31 (C-1)**;

81. Lors de l'enquête, l'intimé a reconnu avoir emprunté la somme de 242 326,04 $ et même plus, soit jusqu'à la hauteur de 290 000 $ environ, et ce, à des fins personnelles;

82. Lors de l'enquête, l'intimé a reconnu avoir encaissé tous les chèques qui lui ont été exhibés par l'enquêteur et dont il est question à la présente requête;

83. Les quatre (4) polices d'assurance détenues par les consommateurs ont été résiliées par épuisement des valeurs, tel qu'il appert d'une lettre de l'Industrielle Alliance du 17 février 2010, pièce **R-32 (I-1)**;

84. Le compte bancaire détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale numéro 03661-5126149 est fermé depuis le 19 janvier 2009, tel qu'il appert d'une lettre de Mme Karen Leslie de la Banque Royale, pièce **R-33 (I-145)**;

85. L'inscription du cabinet auquel était rattaché l'intimé, Groupe Financier Summum inc., a été radiée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), tel qu'il appert de la décision rendue le 14 mai 2010, pièce **R-34 (E-33)**;

86. Suivant le registre des entreprises du Québec, l'intimé est administrateur, président et actionnaire majoritaire du Groupe Financier Summum, tel qu'il appert de l'État des informations du registre des entreprises du Québec, pièce **R-35**;

87. Le certificat de l'intimé est inactif depuis le 1er mai 2009 en raison d'un non-renouvellement. L'intimé a toutefois signifié à l'enquêteur son intention de revenir à l'exercice de la profession et aurait, en ce sens, suivi récemment des cours de formation;

88. La plainte disciplinaire fait état de reproches graves et sérieux lesquels portent atteinte à la raison d'être de la profession;

89. L'intimé a manifestement abusé de la confiance de ses clients en empruntant des sommes importantes pour pallier ses difficultés financières personnelles et en faisant défaut de leur rembourser ces sommes;

90. L'intimé, en promettant des remboursements rapides avec intérêts, a pu soutirer de ses clients des sommes importantes;

91. Les consommateurs sont laissés dans une situation financière précaire en raison des agissements de l'intimé;

92. Une preuve *prima facie* démontre que l'intimé a commis les gestes reprochés;

93. La protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession;

94. La plaignante est donc bien fondée de demander la radiation provisoire immédiate de l'intimé;

95. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête ;

ORDONNER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **JEAN-PIERRE FOURNIER**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire ;

ORDONNER à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession ;

LE TOUT avec les déboursés.

MONTRÉAL, ce 22 octobre 2010

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[4] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé libellée comme suit :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 112820 (BDNI 1803861) émis par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective, et de ce fait, était encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 237 326,04 $ de ses clients J.D. et M.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients J.D. et M.D. la somme approximative de 242 326,04 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte ;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées ;

IMPOSER à l'intimé les sanctions opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 22 octobre 2010

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[5] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M. Alain Roberge enquêteur au bureau de la syndique et produisit de consentement une imposante preuve documentaire cotée R-1 à R-37.

[6] Elle demanda également une ordonnance de non divulgation, non diffusion et de non publication des renseignements personnels identifiant les consommateurs et contenus aux pièces R-5, R-10 et R-13. Le comité acquiesça à cette demande et rendit l'ordonnance demandée en vertu de l'article 142 du Code des professions.

[7] L'intimé, quant à lui, était présent et représenté.

[8] D'entrée de jeu, il indiqua au comité, par l'entremise de son procureur, qu'il consentait à la requête en radiation provisoire.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] La plainte contient deux chefs d'accusation, le chef 1 reproche à l'intimé de s'être approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 237 326,04 $ que lui avait prêtée ses clients.

[10] Le chef 2 reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients la somme approximative de 242 326,04 $.

[11] La preuve «à première vue» («prima facie») indique que l'intimé aurait abusé de la confiance de ses clients, un couple âgé respectivement de 84 et 83 ans, en leur empruntant les sommes en cause, se plaçant alors clairement en situation de conflit d'intérêts.

[12] Ces emprunts aurait fait l'objet de treize transactions entre le 16 février 2007 et le 5 mai 2008. De plus, certains d'entre eux auraient été faits après que l'intimé ait conseillé à ses clients de procéder au rachat d'investissement de police d'assurance vie qu'il leur avait fait souscrire. Ces polices ont été subséquemment résiliées par épuisement des valeurs.

[13] Par la suite, l'intimé aurait fait défaut de rembourser les prêts contractés et les consommateurs n'ont pu, malgré leurs démarches, récupérer de lui les sommes prêtées à l'exception d'un emprunt de 5 000 $.

[14] En matière de demande de radiation provisoire les critères devant être satisfaits sont :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la preuve « à première vue » (« prima facie ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
4. la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[15] Comme l'infraction d'appropriation de fonds, pour les fins du droit disciplinaire, s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation ou comme cela est devenu en l'instance, à l'encontre de la volonté du client (même avec l'intention de lui remettre)[1], le comité conclut que la preuve, à première vue, a démontré que l'intimé se serait approprié à ses fins personnelles une partie ou l'ensemble des argents provenant de ses deux clients.

[16] L'appropriation de fonds est sans aucun doute une des infractions les plus graves que puisse commettre un représentant et porte grandement atteinte à la profession. En conséquence, les trois premiers critères sont satisfaits.

[17] Les certificats de l'intimé en assurance de personnes et en assurance collective de personnes n'ont pas fait l'objet de renouvellement depuis respectivement les 30 avril 2009 et 30 avril 2008[2]. Toutefois, il a récemment informé l'enquêteur qu'il avait régularisé son dossier de formation continue et qu'il était en voie de revenir à la profession. En conséquence, le quatrième critère est aussi satisfait puisque la

[1] *Tribunal – Avocats – 4,* [1988] D.D.C.P. 317 (T.P.) et *Tribunal – Avocats - 3* [1988] D.D.C.P. 309 (T.P.).
[2] Pièce R-1.

protection du public risquerait[3] d'être compromise si l'intimé exerce de nouveau sa profession.

[18] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision étant d'avis que la protection du public l'exige.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Jean-Pierre Fournier et ce jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

[3] *Mailloux* c. *Médecins*, 2008 QCTP 9.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Éric Bolduc
M. Éric Bolduc
Membre du comité de discipline

M^e^ François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Guy Matte
MALO DANSEREAU
L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 29 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{O} : 2010-04-02(C)

DATE : 20 octobre 2010

LE COMITÉ :	M^{e} Patrick de Niverville	Président
	M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
JOHANNE LÉGARÉ, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS. *(Art. 142 du Code des professions)*

[1] Le Comité de discipline de l'assurance de dommages s'est réuni les 16 et 30 septembre 2010 pour procéder à l'audition de la plainte n^{o} 2010-04-02(C);

I. LA PLAINTE

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimée d'avoir servi de paravent pour un concessionnaire de motocyclettes et d'avoir, à cette occasion, manqué à ses obligations professionnelles;

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimée sont les suivants:

I. <u>Dans le cas de J.St-G.</u> :

1. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.St-G. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

2. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.St-G., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

3. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.St-G., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

II. <u>Dans le cas de L.H.</u> :

4. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à L.H. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

5. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de L.H., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

6. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour L.H., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

III. Dans le cas de J.S. :

7. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.S. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

8. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.S., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

9. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.S., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

IV. Dans le cas de S.L. :

10. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à S.L. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

11. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de S.L., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

12. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour S.L., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

V. Dans le cas de D.J. :

13. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à D.J. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le

mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

14. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de D.J., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

15. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour D.J., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

16. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de D.J. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer D.J. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de D.J. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

VI. <u>Dans le cas de J.B.</u> :

17. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

18. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

19. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

VII. Dans le cas de F.S. :

20. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à F.S. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

21. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de F.S., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

22. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour F.S., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

VIII. Dans le cas de D.D. :

23. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à D.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

24. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de D.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

25. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour D.D., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

IX. Dans le cas de M.B. :

26. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à M.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le

mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

27. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de M.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

28. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour M.B., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

X. <u>Dans le cas de P.G.</u> :

29. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à P.G. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

30. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de P.G., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

31. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour P.G., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XI. <u>Dans le cas de J.-F.B.</u> :

32. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.-F.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

33. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.-F.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

34. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.-F.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XII. <u>Dans le cas de D.G.</u> :

35. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à D.G. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

36. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de D.G., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

37. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour D.G., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XIII. <u>Dans le cas de S.D.</u> :

38. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à S.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

39. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de S.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

40. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour S.D., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

41. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de S.D. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer S.D. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de S.D. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XIV. <u>Dans le cas de P.B.</u> :

42. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à P.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

43. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de P.B. a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

44. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour P.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

45. Au mois d'août 2008, alors qu'elle traite la réclamation de P.B. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer P.B. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de P.B. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XV. <u>Dans le cas de P.S.</u> :

46. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à P.S. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

47. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de P.S., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

48. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour P.S., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

49. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de P.S. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer P.S. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de P.S. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XVI. <u>Dans le cas de J.D.</u> :

50. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

51. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

52. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.D., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de*

déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XVII. <u>Dans le cas de K.F.</u> :

53. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à K.F. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

54. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de K.F., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

55. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour K.F., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XVIII. <u>Dans le cas de J.-C.L.</u> :

56. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.-C.L. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

57. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.-C.L., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

58. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.-C.L., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XIX. Dans le cas de N.D. :

59. Aux mois mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à N.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

60. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de N.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

61. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour N.D., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XX. Dans le cas de M.B. :

62. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à M.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

63. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de M.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

64. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour M.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XXI. Dans le cas de C.C. :

65. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à C.C. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance

lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

66. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de C.C., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

67. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour C.C., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XXII. <u>Dans le cas de C.L.</u> :

68. Aux mois de juin et juillet 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à C.L. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

69. Aux mois de juin et juillet 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de C.L., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

70. Aux mois de juin et juillet 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour C.L., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XXIII. <u>Dans le cas de K.M.</u> :

71. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à K.M. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

72. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de K.M., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

73. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour K.M., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

74. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de K.M. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer K.M. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de K.M. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XXIV. <u>Exercice des activités avec des tiers</u>

75. Durant les années 2008 et 2009, a exercé ses activités de représentante en assurances de dommages avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités, soit des concessionnaires de motocyclettes, leurs représentants, employés ou mandataires, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (12) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 *du Code des professions*.

[4] La poursuite était représentée par M^{e} Claude G. Leduc et la défense était assurée par M^{e} Charles Guay;

[5] D'entrée de jeu, M^{e} Guay enregistra un plaidoyer de non culpabilité au nom de l'intimée;

[6] Par la même occasion, la défense annonça qu'elle avait l'intention de plaider l'application de l'arrêt Kienapple[1] afin d'obtenir l'arrêt des procédures sur plusieurs chefs;

[7] Le Comité décida alors de réserver sa décision sur le sujet et d'entendre la preuve;

---

[1] *R.c. Kienapple,* [1975] 1 R.C.S 729;

II. LES FAITS

[8] Dans le cadre d'une enquête majeure portant sur les relations entre certains courtiers et concessionnaires automobiles, le nom de l'intimée a fait surface, ce qui entraîna une enquête particulière sur son cas;

[9] C'est alors que la syndic découvrait que le cabinet pour lequel travaillait l'intimée avait mis au point un système permettant à un acheteur de motocyclette d'obtenir une preuve d'assurance provisoire, sans jamais parler à un courtier en assurance de dommages;

[10] La preuve a démontré que le Cabinet Prospero Assurances Générales avait convenu d'une entente avec une entreprise appelée S.E.D.C. qui offre des services aux concessionnaires de motocyclettes;

[11] Sur le site internet "100 limite.ca" de la S.E.D.C, on peut lire :

"100 limite"

Moto /VTT

Couverture partout au Canada et aux *États-unis.*

- *Une protection sur mesure, tout à fait adaptée aux besoins, et qui correspond à ce que vous recherchez!*
- *Véhicule de loisir; motocyclette, véhicule tout terrain (VTT) neuf et moto d'occasion.*
- *Réclamation simple et rapide.*
- *Concurrentielle, procure la tranquillité d'esprit*
- *Bientôt en ligne*

Cliquez ici pour connaître les avantages des produits.

Cliquez ici pour acheter une garantie supplémentaire.[2]

[12] On retrouve sur la même page web l'annonce du cabinet de l'intimée :

Prospero

[2] Page 13 de la pièce P-4;

Assurances Moto/ Motoneige/ VTT

- *Offrant toutes gammes des produits d'assurances*
- *Présidé par un actuaire (Fellow de l'institut Canadien des actuaires) comptant plus de 30 années d'expérience*
- *Opéré par un personnel possédant en moyenne 15 années d'expérience en produits financiers*
- *Au service des consommateurs et des courtiers en assurances*
- *Compte plus de 10 000 clients*
- *Notre spécialiste en IARD*

Cliquez ici pour connaître les avantages des produits.

Cliquez ici pour acheter une assurance [3]

[13] Au moment de l'achat de sa moto, on remet au client un questionnaire de pré-sélection[4] dont toutes le cases appropriées ont déjà été cochées;

[14] Le client doit alors confirmer au vendeur qu'il a bien lu les questions et qu'il confirme les réponses pré-imprimées;

[15] Dès lors, une preuve d'assurance provisoire est imprimée par le vendeur et remise à l'acheteur de la motocyclette lequel peut prendre possession immédiatement de sa nouvelle moto, sans autre formalité;

[16] Entretemps, le questionnaire est acheminé par courrier électronique à l'intimée, laquelle procède alors à l'ouverture du dossier de l'assuré;

[17] Elle envoie alors à l'assuré une lettre-type lui demandant de confirmer ses réponses au questionnaire en signant à l'endroit indiqué et lui achemine une attestation d'assurance[5], tout en lui indiquant le montant de sa prime;

[18] Il est à noter que la valeur à neuf (avenant FAQ43) n'est offerte au client que si celui-ci a refusé la garantie de remplacement proposée par le concessionnaire;

---

3 Ibid.;
4 Page 23 de Pièce P-4;
5 Ibid.;

[19] Tant lors de l'audition que lors de ses entrevues avec la syndic, l'intimée a reconnu qu'elle ne parlait pas avec tous les clients, sauf évidemment ceux dont le profil ne correspondait pas au questionnaire de pré-sélection;

[20] Dans la très grande majorité des cas, un acheteur de motocyclette peut donc obtenir son assurance sans jamais parler à un courtier;

[21] En pratique, c'est le représentant du concessionnaire-moto qui "recueille les renseignements lui permettant d'identifier les besoins du client" (Réf. : art. 27 de la L.D.P.S.F.);

[22] Quoique la cueillette des renseignements se limite à ceux identifiés dans le questionnaire de pré-sélection, il demeure néanmoins que celle-ci est effectuée par "des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités" (Réf. : art. 37(12) du *Code de déontologie* des représentants *en assurance de dommages*);

[23] C'est également le représentant du concessionnaire-moto qui offre à tous les acheteurs, sans discernement, la même et unique police d'assurance, soit celle émise par Jevco;

[24] À ces faits particulièrement troublants s'ajoute le fait que la preuve d'assurance provisoire est imprimée par le représentant du concessionnaire et remise à l'acheteur, sans véritables vérifications par un professionnel de l'assurance;

[25] À l'audition, la défense a particulièrement insisté sur le fait que chaque acheteur recevait de la part de l'intimée une lettre[6] lui demandant de confirmer l'exactitude des renseignements recueillis;

[26] Cette lettre, loin d'être favorable à la défense, confirme plutôt que l'intimée :

1) N'a pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires puisqu'elle doit obtenir la confirmation écrite du client;

2) N'a pas, avant la conclusion du contrat d'assurance :

   i. Décrit le produit proposé au client;
   ii. Ni identifié ses besoins en matière d'assurance-moto;
   iii. Ni la nature de la garantie offerte; et

[6] Voir pièces P- 5 à P-19;

iv. Ne lui a pas offert toutes les protections disponibles;

[27] C'est à la lumière de ces faits que la plainte disciplinaire sera analysée;

III. MOTIFS ET DISPOSITIFS

3.1 La règle interdisant les condamnations multiples

[28] L'application de cette règle en droit disciplinaire fut reconnue à plusieurs reprises et plus récemment par la Cour d'appel dans l'affaire *Auger*[7] dans les termes suivants :

> *[62]* ***Le droit disciplinaire n'interdit pas une forme de rédaction qui consiste à rattacher les faits constituant le chef d'infraction à plusieurs normes déontologiques****. Il suffit que la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues[20].* ***Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, un Comité de discipline doit éviter qu'une action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt Kienapple c. La Reine****[21].*
>
> *[63] Le principe, établi par la Cour suprême dans cet arrêt, interdit les déclarations de culpabilité multiples en présence des mêmes faits.* ***Ce principe a été retenu et appliqué par la jurisprudence en droit disciplinaire où il trouve également toute sa pertinence****[22].*
>
> *[64]* ***La multiplicité des condamnations qui est prohibée est celle qui vient sanctionner, plus d'une fois, les faits ou les différentes facettes d'une même offense****. Dans l'arrêt La Reine c. Prince[23], la Cour suprême a précisé que pour que la règle de l'arrêt Kienapple s'applique,* ***il doit exister un lien factuel entre les infractions reprochées****. Cela signifie, comme le notent les auteurs Béliveau et Vauclair[24], que le même comportement aurait pu être reproché en vertu de l'une ou l'autre des infractions.* ***Il doit ensuite exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales****. La question qu'il faut se poser est donc celle de savoir si le législateur a voulu des éléments distinctifs entre les deux infractions.*
>
> *[65] La force excessive déployée par l'agent Anderson est une manifestation particulière de sa négligence ou de son insouciance à*

[7] *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596 (CanLII)

> *l'égard de la santé de M. Barnabé.* ***Les éléments constitutifs de la première infraction font également partie de la seconde infraction****.*
>
> *[66]* ***La preuve révèle que ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à l'agent Anderson sous les deux chefs de la citation déontologique****. Sa négligence ou son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé a été essentiellement démontrée par l'usage qu'il a fait d'une force excessive pour maîtriser ce dernier. Pour justifier sa condamnation sous les deux chefs, le Comité lui reproche de n'avoir rien fait qui aurait démontré une préoccupation ou un intérêt à l'égard de la santé de M. Barnabé.* ***Or, il appert que ce sont ses actes et non pas ses omissions qui ont démontré sa négligence ou son insouciance****. Je suis d'avis que les conditions pour que la règle de l'arrêt Kienapple s'applique sont remplies et que la première infraction (force excessive art. 10(6) du Code) n'aurait pas dû être sanctionnée.*
>
> (nos soulignements)

[29] Plus récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire Leclerc[8], déclarait que:

> *[42]* ***En raison de l'habitude répandue qu'ont les syndics d'invoquer plusieurs dispositions législatives ou réglementaires dans les chefs d'infraction qu'ils formulent,*** *il convient de rappeler à grands traits certains aspects de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples que la façon de faire en droit disciplinaire soulève inévitablement et régulièrement.*
>
> *[43] Je tiens pour acquis au départ que c'est cette règle à laquelle pense le Conseil au moment d'écrire le paragraphe 36 de sa décision.*
>
> *[44] Importée de la Common Law, la règle existe depuis un temps immémorial. À l'origine, elle a pour but d'éviter la double punition; au fil du temps, elle est comprise comme étant dirigée aussi contre les déclarations de culpabilité doubles ou multiples****. La règle prohibe donc les condamnations multiples****, mais non pas les accusations multiples****. Dans R. c. Kienapple[22], la Cour suprême du Canada en élabore les tenants et aboutissants tout en en consacrant l'application en droit canadien. Dans R. c. Prince[23], elle en précise la formulation.* ***Pour__s'appliquer, la règle exige essentiellement l'existence simultanée d'un lien factuel et d'un lien juridique entre les infractions. Par ailleurs, il est bien établi que la règle s'applique également en droit disciplinaire québécois****.*

---

[8] *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76;

> *[45] L'application de la règle donne donc lieu à une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures[24] qui devient permanente au terme de l'expiration du délai d'appel ou selon ce que sera le résultat d'un appel subséquent.*
>
> *[46]* ***En somme, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité, et non pas, en matière disciplinaire, après la décision sur sanction****. Une déclaration de culpabilité doit être rendue à l'égard de toutes les infractions et de toutes les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se rapportent. Par ailleurs, l'acquittement doit être prononcé, le cas échéant, même si la règle peut s'appliquer. Il faut se rappeler que la suspension conditionnelle des procédures n'est pas un acquittement, même s'il en a les effets juridiques une fois devenue permanente [25].* ***Enfin, l'ordonnance de suspension conditionnelle des procédures s'applique à l'égard de l'infraction disciplinaire la moins grave.***
>
> (nos soulignements)

[30] Fort de cette jurisprudence, le Comité considère que la multiplicité des reproches formulés contre l'intimée vise à faire sanctionner plus d'une fois le même comportement fautif;

[31] A titre d'exemple, le chef n^{o} 2 est plus représentatif de la véritable infraction commise par l'intimée que le chef n^{o} 3 lequel ne constitue qu'une facette des reproches formulés contre l'intimée et il est donc moindre et inclus dans le chef n^{o} 2;

[32] Mais il y a plus, les chefs n^{os} 1 et 3 sont fondés sur les mêmes dispositions législatives, en conséquence, il y aura un arrêt des procédures sur le chef n^{o} 3;

[33] Le même raisonnement s'applique aux chefs n^{os} 6, 9, 12, 15, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37, 40, 44, 48, 52, 55, 58, 61, 64, 67, 70 et 73 sur lesquels un arrêt des procédures sera également prononcé;

3.2 Défaut de recueillir personnellement les renseignements

[34] Les chefs n^{os} 1, 4, 7, 10, 13, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier, pour chacun des clients, les besoins de ceux-ci, afin de leur proposer le produit d'assurance leur convenant le mieux, le tout contrairement à l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

[35] Ces chefs d'accusations réfèrent également à l'article 16 de la L.D.P.S.F. et aux articles 37(1) et 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[36] Le Comité considère que les infractions reprochées en vertu de ces dispositions législatives et règlementaires devront faire l'objet d'un arrêt des procédures puisqu'elles découlent toutes des mêmes faits et gestes, soit le défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires, tel que requis par l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

[37] De plus, la preuve démontre de façon éloquente, pour ne pas dire hors de tout doute raisonnable :

1) Que pour tous les clients mentionnés à la plainte, l'intervention de l'intimée s'est limitée à agir comme courroie de transmission entre le concessionnaire-moto et l'assureur;
2) Que tous les renseignements ont été recueillis par le représentant du concessionnaire-moto en utilisant un questionnaire de pré-sélection dont les réponses avaient déjà été cochées;
3) Que le représentant du concessionnaire soumettait à l'acheteur de la motocyclette ledit questionnaire et obtenait de lui une confirmation verbale de l'exactitude des renseignements mentionnés au questionnaire;
4) Que le représentant du concessionnaire imprimait et remettait au client sa preuve d'assurance provisoire;

[38] Malgré le débat soulevé par les procureurs concernant le nombre d'assurés auxquels l'intimée aurait personnellement parlé[9], il demeure néanmoins qu'aucun des dossiers ne contient une quelconque note démontrant que l'intimée aurait effectivement parlé à ses clients;

[39] À cet égard, il y lieu de rappeler la règle énoncée par le Cour d'appel dans l'affaire *Bérubé*[10] suivant laquelle «*ce qui n'a pas été noté, n'a pas en principe été fait*»[11];

[40] Conformément à la jurisprudence[12] citée par la poursuite, il est clair que le représentant en assurance de dommages «*doit*» recueillir «*personnellement*» les renseignements nécessaires (art. 27 de la L.D.P.S.F.);

---

9 Suivant la défense, plus ou moins 50% alors que pour la poursuite, l'intimée ne parle jamais aux clients: voir résumé de la rencontre du 15 juin 2009 (p. 91 de pièce P-3) et résumée de la rencontre du 19 janvier 2010 (p. 147 de pièce P-3);

10 *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu-de-Lévis*, 2003 CanLII 55071 (QCCA);

11 Ibid., par. 24;

12 *Centre de prévention suicide de la Haute-Yamaska c. Lambert, Jutras Ass.inc.*, 2006 >QCCS 838 (CanLII);

[41] De l'avis du Comité, cette obligation est intimement liée au devoir de conseil imposé aux membres de la profession;

[42] D'ailleurs, l'article 27 de la L.D.P.S.F. précise clairement que le but de cette obligation consiste à permettre au représentant «*d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux*»;

[43] Le contenu de cette obligation et surtout son importance furent analysés par la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*[13] :

> ***55 À mon avis, l'arrêt Fine's Flowers permet d'affirmer que les agents d'assurances privés ont envers leurs clients l'obligation de fournir non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin****. Je remarque que, dans "Liability of Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co." (1979), 9 Man. L.J. 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt Fine's Flowers, à la p. 169:*
>
> > *[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L]'obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte. De surcroît, étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]*
>
> *56 Dans l'affaire G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co. (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que,* ***si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée****. Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.*

Fromagerie P'tit Plaisir inc. c. Bergeron, 2005 CanLII 38603 (QCCQ);

[13] *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] 3 R.C.S. 191;

> *57 Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux,* ***que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs****. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):*
>
> > *[TRADUCTION]* ***Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.***
>
> *58* ***Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client****. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu.* ***Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients****.*

[44] Bref, la protection du public exige que le représentant et le courtier ne limitent pas leur rôle à celui de «simple vendeur» d'assurance;

[45] L'obligation de recueillir personnellement les renseignements nécessaires est intimement liée à l'obligation de conseiller le client sur le produit d'assurance qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins[14];

[46] En l'espèce, le rôle de l'intimée se limitait à faire parvenir aux clients une lettre-type quelques jours après la transaction sans jamais avoir recueilli personnellement les renseignements nécessaires et surtout sans avoir conseillé ses clients;

---

[14] *Guillette c. Multico Service d'assurance inc.*, 2006 QCCS 836 (CanLII);
Croteau c. Promutuel Bois-Francs, 2005 CanLII 23659 (QCCS);
Baril c. l'Industriel, compagnie d'assurance, 1991 CanLII 3566 (QCCA);
Gagné c. J. Jacques McCann inc., EYS 1994-75658;
Laniel c. Centre de Service Excel, 2007 QCCS 4106 (CanLII);

[47] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 1, 4, 7, 10, 13, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71, pour avoir contrevenu à l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

[48] Un arrêt des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs;

[49] De plus, un arrêt des procédures sera prononcé sur les chefs n^{os} 3, 6, 9, 12, 15, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37, 37, 40, 44, 48, 52, 55, 58, 61, 64, 67, 70 et 73;

3.3 Défaut de décrire à l'assuré le produit d'assurance

[50] Les chefs n^{os} 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de décrire à ses clients le produit d'assurance proposé en relation avec leurs besoins et de leur préciser la nature de la garantie offerte, le tout contrairement à l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[51] Quant à la preuve au soutien de ces infractions, celle-ci est particulièrement claire et nette :

1) L'intimée n'a pas, avant la conclusion du contrat d'assurance :

   i. Décrit le produit proposé au client;

   ii. Ni identifié ses besoins en matière d'assurance-moto;

   iii. Ni la nature de la garantie offerte;

[52] D'ailleurs, comment aurait-elle pu le faire puisqu'elle n'intervenait qu'après que le représentant du concessionnaire ait imprimé et remis à l'assuré sa preuve d'assurance provisoire;

[53] Son intervention se limitait à faire parvenir, après coup, une lettre-type à l'assuré, laquelle lettre ne contenait d'ailleurs aucune des informations requises par l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[54] Par contre, il est vrai que cette lettre était accompagnée d'une attestation d'assurance sur laquelle on retrouve certaines des informations requises par l'article 28 de la L.D.P.S.F. mais celle-ci parvenait à l'assuré après la conclusion du contrat d'assurance et non avant, tel que prescrit par l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[55] À l'inverse, l'intimée plaide que sa lettre-type parvenait à ses clients «avant» la conclusion du contrat d'assurance en prétendant que le contrat n'est formé qu'au moment où l'assureur accepte la proposition (art. 2398 C.c.Q.);

[56] Cette prétention fait abstraction du fait que le cabinet de l'intimée avait le pouvoir de lier l'assureur Jevco et, d'ailleurs, c'est pourquoi le vendeur de motocyclettes se permettait d'imprimer immédiatement la preuve d'assurance provisoire avant même l'envoi de la lettre-type au client;

[57] Enfin, rappelons que la police d'assurance n'est que le document qui constate l'existence du contrat d'assurance (art. 2399 C.c.Q.) et non pas le contrat à proprement dit;

[58] De plus, l'article 28 de la L.D.P.S.F. ne fait pas de distinction entre le contrat d'assurance temporaire d'une durée de 30 jours et le contrat d'une durée de 12 mois ou plus;

[59] D'ailleurs, si le Comité devait suivre l'intimée sur cette pente glissante, cela voudrait dire que l'acheteur de la motocyclette aurait circulé durant quelques jours sans aucune assurance, au détriment de ses droits et de ceux de ses créanciers;

[60] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable des infractions reprochées aux chefs n^{os} 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72, pour avoir contrevenue à l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[61] En application de l'arrêt *Kineapple*, un arrêt des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions alléguées au soutien desdits chefs;

3.4 Défaut de donner tous les renseignements utiles

[62] Les chefs n^{os} 16, 41, 45, 49 et 74 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de donner aux assurés tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant à la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout contrairement à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[63] La preuve démontre que l'intimée n'a pas, dans aucun des cas concernés, informé ses clients en temps opportun de la possibilité d'obtenir en leur faveur le remboursement de la prime d'assurance non acquise;

[64] D'ailleurs, dans un courriel du 22 janvier 2010, (p. 154 de la pièce P-3), soit deux ans après les faits, l'intimée s'engage à informer ses clients et à procéder au remboursement;

[65] En défense, on a prétendu qu'il s'agissait d'une simple faute technique qui ne présentait pas une gravité suffisante pour être qualifiée de véritable faute disciplinaire[15];

[66] Enfin, on a plaidé que la jurisprudence n'exige pas que chaque professionnel soit l'incarnation même de la perfection[16];

[67] Dans d'autres circonstances, le Comité serait porté à donner raison à l'intimée, cependant, la répétition des infractions et leur durée démontre une négligence de la part de l'intimée qui porte atteinte à la protection du public;

[68] Cette négligence de l'intimée a eu pour conséquence que les assurés ont été privés des remboursements auxquels ils avaient droit, on ne peut donc parler d'une simple faute technique, sans conséquence;

[69] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 16, 41, 45, 49 et 74 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[70] En application de l'arrêt *Kineapple*, un arrêt des procédures sera prononcé sur l'article16 de la L.D.P.S.F.;

3.5 Exercice des activités avec des tiers

[71] Le chef n^{o} 75 reproche à l'intimée d'avoir, durant les années 2008 et 2009, exercé ses activités de représentante en assurance de dommages avec des personnes qui n'étaient pas autorisées à exercer de telles activités, le tout contrairement à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[72] Encore une fois, la preuve au soutien de ce chef est éloquente et il est clair que l'intimée a servi de paravent pour les concessionnaires de motocyclettes qui offraient de l'assurance directement à leurs clients au moment de l'achat de leur motocyclette;

[73] La preuve démontre que le représentant du concessionnaire vendait, à toutes fins pratiques, l'assurance aux clients et que l'intervention de l'intimée se limitait à valider, après coup, tous les gestes illégaux posés par le représentant du concessionnaire de motocyclettes;

[74] À titre d'exemple, la demande de soumission (p. 21 de la pièce P-4) était déjà remplie par l'employé du concessionnaire, lequel ne faisait que confirmer auprès du client les réponses pré-imprimées (voir plus particulièrement les paragraphes 13 à 24 de la présente décision);

---

15 *Ayotte c. Gingras*, [1995] D.D.O.P. 189 (T.P.);
16 *Ch.A.D. c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC C.D.C.H.A.D.);

[75] En défense, on a prétendu que les concessionnaires avaient été avertis de ne pas poser aucun des actes réservés au courtier en assurance de dommages;

[76] À cet égard, on a produit une lettre (p. 118 de la pièce P-3) du président du Cabinet Prospero adressée au président de S.E.D.C. inc., le 8 juin 2007;

[77] Le Comité considère que cette lettre n'a aucune force probante puisqu'elle ne constitue, ni plus ni moins, que du «self-serving evidence», soit une preuve préconstituée[17] visant à s'assurer une défense en cas de poursuite pour exercice illégal;

[78] La valeur légale d'un tel moyen de défense fut examinée par la Cour d'appel dans l'affaire *Thibault*[18];

[79] En l'espèce, l'accusé afin de se prémunir contre des poursuites pénales pour exercice illégal de la médecine, faisait signer à chacun de ses clients deux formulaires confirmant qu'il savait que l'accusé n'était pas médecin et qu'il n'était pas autorisé à pratiquer la médecine;

[80] Pour plus de prudence, l'accusé avait même apposé des affiches sur les murs de sa clinique indiquant qu'il n'était pas médecin;

[81] Enfin, l'accusé diffusait, à partir d'un système vidéo à circuit fermé des messages à tous les vingt minutes avertissant ses clients qu'il n'était pas médecin;

[82] La Cour d'appel écarte ce moyen de défense dans les termes suivants :

> ***Enfin, la preuve révèle qu'à l'occasion de chaque visite, le "client" doit signer deux formules. Selon Dame Pellerin, les deux signatures sont apposées, l'une avant qu'il soit admis à s'approcher de l'appelant, l'autre après la "conversation" à sens unique. Dans la première, le document se lit comme suit*** *(m.a. page 262):*
>
> > ***Je, soussigné, reconnais venir rencontrer Antoine Thibault en sachant très bien qu'il n'est pas médecin, et qu'en conséquence il ne peut pas me prescrire de médicament, de traitement, de radio-thérapie, faire des accouchements, ni établir ou contrôler un diagnostic ou trairement de maladie ou d'affection.***
>
> *Le second porte le texte suivant (m.a. page 264):*
>
> > *"J'ai rencontré monsieur Thibault et je reconnais qu'il n'a pas été question ni de maladie, de traitement ou d'honoraire".*

---

[17] *Duval c. Chambre de la sécurité financière*, 2007 QCCQ 11710 (CanLII) par-45;

[18] *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 1992 CanLII 3328 (QCCA);

Au risque d'allonger cette opinion, j'ai cru devoir citer ce nombre considérable d'extraits de la preuve, la question qui se pose devant ces deux témoignages, à première vue contradictoires, n'étant pas de savoir s'ils s'annulent mais bien de se demander lequel doit être retenu comme véridique.

J'estime que le juge de la Cour supérieure avait amplement raison d'écarter la version de Dame Pellerin. Il s'agit incontestablement d'une personne intéressée non seulement à disculper l'appelant mais également à démontrer qu'elle est elle-même sans reproche en rapport avec la situation dans laquelle elle joue un rôle très actif. Sa façon ambiguë de répondre à toute question qui pourrait compromettre le sort de la défense appelle des réserves sérieuses sur sa crédibilité.

Qui plus est, la version des faits qu'elle relate est totalement invraisemblable. Peut-on imaginer que quatre jours par semaine et dix mois par année, entre dix et vingt-cinq personnes -ce qui fait un total approximatif moyen d'au-delà de trois mille personnes par année - font un trajet plus ou moins long selon le lieu d'où elles partent pour parler soit de leurs maladies soit d'autre chose, qu'elles sont reçues par un individu qui n'émet pas en leur présence un traitre son et qu'après une visite aussi frustrante, ces gens versent des sommes d'argent pour le seul plaisir d'avoir été pendant un court instant en présence d'un être pour lequel elles ressentent une particulière affection spontanée?

***La mise en scène organisée par l'appelant est elle-même sujette à un énorme soupçon quant à l'activité qui se pratique dans les lieux**. Le témoin Pellerin a beau affirmer que la pose d'affiches, l'avertissement aux vingt minutes que le système vidéo diffuse à la clientèle et les deux formules qu'on lui fait signer sont des précautions recommandées par un avocat consulté par l'appelant, **on ne peut s'empêcher de penser que le motif est plutôt de préparer à l'avance une défense adéquate et appropriée à des allégations d'infraction à la Loi médicale qui, de l'aveu même de Dame Pellerin, étaient du domaine des probabilités**. Il y a lieu en particulier de signaler cette rédaction du premier document que signe le client à son arrivée. J'en ai cité le texte plus haut. Il répète mot à mot l'article 31, deuxième alinéa de la Loi médicale.*

À l'encontre, le témoignage de l'enquêteur est clair, net et circonstancié. Il est surtout vraisemblable. Cela me suffit amplement pour conclure que l'intimée a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant aux deux plaintes portées contre lui, l'acte prouvé dans les deux occasions étant l'établissement d'un diagnostic.

***Pour ces motifs, je rejetterais l'appel**. Vu les circonstances du cas, l'envergure du dossier et la tâche que le litige a représenté à l'égard de l'intimée et de l'intervenant le Procureur général, je fixerais les dépens à*

> *la somme de 3 000$ comme honoraires pour chacun d'eux, ainsi qu'aux déboursés qu'ils ont encourus pour la préparation et la production de leur mémoire d'appel.* (p. 9)
>
> (nos soulignements)

[83] En défense, l'intimée a témoigné pour indiquer qu'elle n'avait pas reçu de commission ou de bonis en relation avec cette activité;

[84] Or, l'absence de rémunération n'est pas une défense valable pour ce genre d'infraction[19];

[85] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera déclarée coupable de l'infraction reprochée au chef n^{o} 75;

IV. CONCLUSIONS

4.1 Le statut d'employé de l'intimée

[86] Le Comité tient à souligner qu'il est parfaitement conscient que l'intimée n'a été que l'instrument de son patron, M. Berlinguette (Prospero), et de son associé, M. Lesage (S.E.D.C.), dans la mise en place de l'entente intervenue entre ces deux entreprises et les concessionnaires de motocyclettes;

[87] Par contre, en tant que professionnelle, l'intimée avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'elle pouvait recevoir de son employeur;

[88] Il y a lieu de rappeler qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle[20] et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public[21];

[89] Ce principe fut très bien exposé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Couture*[22] :

> *[101] Le chef d'accusation soulève, comme le souligne le Comité, la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel* ***lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé****.*

---

19 *Barreau du Québec c. Dumas*, 2006 QCCQ 12807 (CanLII);
20 *Chambre de l'assurance de dommages c. Bernier*, 2008 CanLII 30833 (QC C.D.C.H.A.D.);
21 *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);
22 *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95 (CanLII);

[102] L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir en toute indépendance dans l'exercice de sa profession. Cette obligation résulte du Code de déontologie[81] qui édicte :

> *« 32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle […].*
>
> *56. L'ingénieur forestier appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. »*

[103] Traitant de l'indépendance professionnelle dans son ouvrage L'ingénieur et son Code de déontologie[82], Me François Vandenbrock écrit :

> *« **Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus**. […] sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public.*
>
> *[…]*
>
> *Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fait heureusement à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle :*
>
> *« […] l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié […] TRAVAILLENT SELON LES RÈGLES DE LEUR ART, SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DE L'EMPLOYEUR, tout en demeurant des salariés. »*
>
> *N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif*

> *d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs.* ***Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle****. »*

[104] Bien que l'ouvrage de Me Vandenbroek s'adresse aux ingénieurs, ces propos ont leur pertinence pour les ingénieurs forestiers comme l'indique d'ailleurs le Comité[83].

[105] ***Marie-France Bich, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, dans son ouvrage Le défi du droit nouveau pour les professionnels[84]*** *traite du conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail dans les termes suivants :*

> *« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets.* ***Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi*** *qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour oeuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause.* ***L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie****, à celles du Code des professions lui-même* ***ou, le cas échéant****,* ***à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession****. »*

[106] Comme l'écrit le Comité[85], on doit retenir de ce qui précède que ***les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun****.*

[107] Il en est ainsi d'un ingénieur forestier qui a un lien d'autorité vis-à-vis un confrère ingénieur forestier, que ce soit à titre d'employeur, de supérieur hiérarchique ou autrement; il doit nécessairement tenir compte du cadre professionnel dans lequel s'inscrivent leurs relations. ***La norme déontologique constitue la norme supérieure, elle est d'ordre et d'intérêt public****. Elle n'est pas subordonnée à la relation hiérarchique employeur-employé. D'ailleurs, l'article 1434 du Code civil du Québec prévoit :*

> *« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi*

> *pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. »*
>
> (Références omises) (Nos soulignements)

[90] En conséquence, l'intimée, malgré son état de subordination se devait comme professionnelle dûment qualifiée de faire preuve d'indépendance en s'assurant de respecter son *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

4.2 Nouvelle infraction

[91] Le dossier de l'intimée présente également une particularité en raison du fait qu'il n'existe pas de précédent en semblables matières;

[92] La décision du Comité de discipline rendue dans l'affaire *Fetherston*[23] ne constitue pas un précédent puisqu'elle fut rendue de consentement suite à une entente entre les parties[24];

[93] Suivant l'arrêt Beaulieu[25], la règle du précédent ne s'applique pas à ce genre de décision;

> *« Normalement, **une décision rendue de consentement ou "ex parte" ne constitue pas un précédent** [8]. De plus, bien que le comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec saisi de plainte analogue à la présente, se soit senti lié par ses décisions rendues lorsqu'elles soulevaient les mêmes règles de droit et concernaient des faits semblables sinon identiques [9], **en principe, un tribunal de première instance n'est pas obligatoirement tenu de suivre ses décisions antérieures [10]**. Il le serait cependant en regard de celles rendues par un tribunal supérieur qui exerce sur lui un certain contrôle et a le pouvoir d'infirmer ses décisions [11], comme c'est le cas des décisions du Tribunal des professions qui disposent des appels portés à l'encontre de celles des comités de discipline[26] ».*

[94] Ce principe fut réitéré par le Tribunal dans l'affaire Drolet-Savoie[27] dans les termes suivants :

---

[23] *Chambre de l'assurance de dommages c. Fetherston*, 2010 CanLII 50826 (QC C.D.C.H.A.D);
[24] *Notaires c. Beaulieu*, 1999 QCTP 54 (CanLII);
[25] Ibid;
[26] Ibid, p. 3;
[27] *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19 (CanLII), par.27;

> *« [27] Enfin, rappelons que les comités de discipline ne sont pas liés par "des précédents" rendus en semblables matières par d'autres formations puisqu'ils agissent en première instance ([21]) et que de ce fait, ils ce sont pas soumis à la règle du stare decisis comme le sont les tribunaux d'appel ([22]) ».*
>
> (Références omises)

[95] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal des professions écrivait dans l'affaire Malus[28];

> *« [33] Toute cause disciplinaire a ses propriété et doit être traitée distinctement. Un tribunal doit tenir compte des faits précis rapportés dans chaque affaire qui lui est soumise, discerner les aspects spécifiques.*
>
> *[34] C'est ce que le Comité omet, voulant que tous les cas ayant une même caractéristique aboutissent, comme par automatisme, au même résultat».*

[96] Cela étant dit, le Comité tiendra compte de cette situation particulière au moment de l'imposition de la sanction et pourra sous réserve de la preuve qui lui sera présentée et des arguments qui seront plaidées par les parties, faire preuve d'une certaine clémence afin d'éviter de faire de la professionnelle un bouc émissaire, vu la nouveauté de l'infraction[29];

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **Défaut de recueillir personnellement les renseignements :**

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 1, 4, 7, 10, 13, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

---

[28] *Malus J. c. Notaires*, 2006 QCTP 22 (CanLII;)
[29] *Ingénieurs c. Plante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. et sur les articles 37(1) et 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs n^{os} 3, 6, 9, 12, 15, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37, 40, 44, 48, 52, 55, 58, 61, 64, 67, 70 et 73;

- **Défaut de décrire à l'assuré le produit d'assurance :**

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72 pour avoir contrevenu à l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. et sur les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **Défaut de donner tous les renseignements utiles :**

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 16, 41, 45, 49 et 74 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. ;

- **Exercice des activités avec des tiers :**

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n^{o} 75 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. ;

- **Ordonnance de non-publication :**

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité de tout renseignement nominatif permettant d'identifier les assurés, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

LE TOUT frais à suivre.

_____
M[e] Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
M[me] Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

_____
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M[e] Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M[e] Charles Guay,
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 16 et 30 septembre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0180

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite transige les titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés pour les personnes inscrites afin de se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent aux titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 titres;

Vu la nécessité de réviser et remplacer la décision n° 2010-PDG-0044 prononcée le 25 février 2010 qui ne dispense que les courtiers en épargne collective de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas inscrits dans une autre catégorie d'inscription, puisque les personnes visées par cette décision sont susceptibles d'être également inscrites dans d'autres catégories;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 la personne inscrite au Québec qui transige uniquement des titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010. Elle remplace la décision n°2010-PDG-0044.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0181

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit établir l'identité de toute personne physique qui, dans le cas d'un client qui est une personne morale, est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

Vu les coûts importants engendrés par les courtiers en épargne collective afin de se conformer à au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;

Vu ces coûts qui ne s'avèrent pas justifiés puisque les courtiers en épargne collective transigent principalement des titres d'organismes de placement collectif qui sont déjà sujets à des restrictions au niveau de leurs investissements et que ces courtiers ont l'obligation de recueillir l'information sur la détention ou le contrôle par toute personne de 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17 (la « LRPCFAT »);

Vu l'opportunité de conférer le bénéfice de la présente décision de dispense au courtier en épargne collective qui est également inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 le courtier en épargne collective inscrit au Québec, aux conditions suivantes :

a) le courtier en épargne collective n'est inscrit dans aucune autre catégorie sauf celle de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) le courtier en épargne collective respecte les dispositions de la LRPCFAT qui exige l'identification de toute personne qui détient ou contrôle 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° : 2010-DIST-0019 du 21 octobre 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande présentée le 12 octobre 2010;

Vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

Vu que la Fédération s'est vu confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

Vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

Vu que la Fédération a déposé, le 28 septembre 2010, une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

Vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procèdera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que ses règles de gouvernance requièrent une approbation préalable de la Commission vérification et inspection du Mouvement Desjardins et du conseil d'administration de la Fédération nécessitant un délai additionnel de 15 jours pour la transmission de l'information prescrite;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les articles 12.11 et 12.14 du Règlement 31-103;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

> dispense la Fédération de l'application du paragraphe 2) de l'article 12.14 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre de déposer les documents prescrits dans les 45 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.